



Dossier 9. Grille de lecture
– actualisation du dossier 2024

Mars 2024

PROJET EOLIEN
SEUIL DU CAMBRESIS



PROJET ÉOLIEN DU SEUIL DU CAMBRÉSIS

Communes de Ribécourt-la-tour et Noyelles-sur-Escaut

HISTORIQUE : DÉPÔT ET INSTRUCTION

3 Octobre 2014	Dépôt de la demande d'autorisation unique pour les 13 éoliennes
4 Février 2016	Passage en CDNPS
8 Juillet 2016	Arrêté préfectoral d'autorisation unique pour 6 aérogénérateurs (E2,E4, E5, E10, E11, et E12)
24 Janvier 2018	Arrêté préfectoral portant modification d'autorisation unique pour l'éolienne E13
27 Septembre 2019	Recours des tiers contre le jugement valant autorisation (E1, E3, E6, E7, E8, et E9)
9 Octobre 2019	Arrêté préfectoral d'autorisation des aérogénérateurs (E1, E3, E6, E7, E8, et E9)
Novembre 2019	Mise en service des 6 aérogénérateurs (E2, E4, E5, E10, E11, E12)
Février 2023	Délibéré du juge du Tribunal Administratif de Lille du 31 juillet 2023 portant suspension de l'arrêté du 9 octobre 2019 et demande d'actualisation de certains volets du dossier : pièce annexée à la présente grille de lecture

DOSSIER TRANSMIS

ACTUALISATION 2024 concernant les documents suivants :

- 1 - Formulaires (Check-list, Cerfa, sommaire)
- 3.1 - Lettre de demande et dossier administratif
- 4.1 - Étude d'impact santé et environnement et ses annexes
- 4.2 - Étude paysagère
- 4.2 – Note paysagère de 2023
- 4.3 - Etude écologique
- 4.5 - Résumé non technique de l'étude d'impact
- 4.6 - Note de présentation non technique
- 5 - Etude de dangers & Résumé non technique
- 6 - Plans
- 7 - Courriers aux communes (Loi ASAP)
- 8 - Localisation des parcelles (excel et shape)
- 9 – Grille de lecture 2024
- 10 - Autres pièces

D'autres pièces, rédigées et transmises aux services instructeurs lors de l'instruction du dossier initial (2014 - 2016), sont également fournies à titre indicatif (mémoire en réponse au commissaire enquêteur, réponse à la DREAL, réponse à l'avis de l'AE, avis DGAC, avis Armée, etc...). Cf. Dossier «Autres pièces» joint au DDAE

OBJET DU DOCUMENT

Il s'agit d'une **grille de lecture** à destination des services de la Préfecture du Nord et de la DREAL du Nord afin de localiser facilement les modifications et mises à jour apportées au dossier de Demande d'Autorisation Unique (DDAU) du parc éolien Le Seuil du Cambrésis.

Cette actualisation est effectuée à l'initiative pétitionnaire, vise à déposer un dossier mis à jour **pour tenir compte des évolutions de l'environnement et de l'existence éventuelle de nouveaux parcs ou projets de parcs à la date du dépôt du dossier actualisé.**

Les éléments nouvellement ajoutés ou complétés ou modifiés dans le cadre de **l'actualisation de mars 2024** figurent dans les tableaux ci-après.

Les éléments répondant précisément à la demande de Mr le Juge du Tribunal Administratif dans son délibéré du 31 juillet 2023 sont présentés en **surligné jaune** dans la présente grille de lecture.

Table des matières

TABLEAU N°1 : MISE A JOUR DU DOSSIER ADMINISTRATIF	4
TABLEAU N°2 : MISE A JOUR DE L'ETUDE D'IMPACT	5
TABLEAU N°3 : MISE A JOUR DE L'ETUDE PAYSAGERE.....	9
TABLEAU N°4 : ETABLISSEMENT DE LA NOTE PAYSAGERE.....	10
TABLEAU N°5 : MISE A JOUR DE L'ETUDE ECOLOGIQUE.....	10
TABLEAU N°6 : DOSSIER DE DEMANDE DE DEROGATION « ESPECES PROTEGEES »	11
TABLEAU N°7 : MISE A JOUR DE L'ETUDE ACOUSTIQUE.....	12
TABLEAU N°8 : MISE A JOUR DU RESUME NON TECHNIQUE DE L'ETUDE D'IMPACT	12
TABLEAU N°9 : MISE A JOUR DE LA NOTE DE PRESENTATION NON TECHNIQUE	13
TABLEAU N°10 : MISE A JOUR DE L'ETUDE DE DANGERS	13
TABLEAU N°11 : MISE A JOUR DU RNT DE L'ETUDE DE DANGERS.....	13

TABEAU N°1 : MISE A JOUR DU DOSSIER ADMINISTRATIF

Document	Chapitre	Page(s)	Commentaires
3.1 - Lettre de Demande et Dossier Administratif Actualisation 2024	3. 1. Description de la demande	2	Actualisation du nombre d'éoliennes
	3.2. Capacités techniques et financières de l'exploitant	15	- Mise à jour des capacités financières et techniques du demandeur Les Vents du Sud Cambrésis SAS - Mise à jour de l'actionnariat de Les Vents du Sud Cambrésis suite à la cession de cette société projet à la société Boralex SAS
	1.2.2. Capacités techniques	18	Capacités techniques de Boralex pour le développement de ce projet.
	3.2.3. Partenariat avec WWF France	20	Partenariat existant entre WWF et Boralex.
	1.2.5. Développement territorial	22	Présentation du développement territorial généré par un projet éolien tel que celui du Seuil du Cambrésis
	3.2.6. Capacités financières	26	Présentation des capacités financières de Boralex et des modes de financement envisagés pour le projet Le Seuil du Cambrésis
	3.3. Dossier administratif	30 - 31	Actualisation de la carte de localisation des éoliennes
	3.4. Disposition de remise en état et démantèlement	34	Actualisation des modalités de garanties financières et démantèlement au regard de l'arrêté du 13 juillet 2023
	ANNEXES	39 - 99	Ajout des annexes suivantes à la fin du document : Annexe 1. Lettre de demande d'autorisation unique initiale Annexe 2. Lettre de demande d'autorisation environnementale - actualisée Annexe 3. Extrait du Kbis de la société LES VENTS DU CAMBRESIS SAS Annexe 4.1. Capacités financières de Boralex Annexe 4.2. Attestation de lien entre Boralex inc et Les Vents du Cambrésis SAS Annexe 5. Demande de dérogation aux échelles des plans ICPE - initiale Annexe 6. Demande de dérogation aux échelles des plans ICPE - actualisée Annexe 7. Attestation de conformité aux documents d'urbanisme Annexe 8. Attestation de maîtrise foncière Annexe 9. Avis des maires Annexe 10. Descriptif et performance des aérogénérateurs

			Annexe 11. Engagement ferme de mise à disposition des fonds à première demande Annexe 12. Engagement ferme de mise à disposition des fonds à première demande pour le démantèlement Annexe 13. Lettre d'intérêt du département Financements de Projets de la banque CIC
--	--	--	--

TABLEAU N°2 : MISE A JOUR DE L'ETUDE D'IMPACT

Document	Chapitre	Page(s)	Commentaires
1. INTRODUCTION			
4.1 – Etude d'impact Actualisation 2024	Avant-propos	2	Création d'un paragraphe avant-propos.
		3	Actualisation de l'adresse du siège social de Les Vents du Cambrésis suite à la migration de cette société au siège de Boralex SAS.
	Avant-propos des acousticiens	6	A noter : «Les experts acousticiens ont réalisé une étude acoustique actualisée. Cette étude tient compte du contexte éolien actuel et des évolutions potentielles de l'environnement du projet.»
	Avant-propos des écologues	6	A noter : «Cette mise à jour du dossier a consisté à réaliser une analyse des données existantes sur le secteur d'étude (bibliographie), une sortie hivernale a également été réalisée le 20 mars 2020 afin de vérifier l'absence de modifications majeur du contexte écologique par rapport à l'étude initiale, cette sortie n'a pas mis en évidence d'éléments majeurs remarquables apparus entre 2014 et 2020, la sortie hivernale a également permis de réaliser un inventaire des oiseaux hivernants présents sur site. Enfin une mise à jour sur les effets cumulés a également été réalisée.»
	Avant-propos des paysagistes	6	A noter : « L'actualisation de l'étude vise à déposer un dossier mis à jour pour tenir compte des évolutions de l'environnement et de l'existence éventuelle de nouveaux parcs ou projets de parcs à la date du dépôt du dossier actualisé.»
	1.1 Présentation du contexte éolien	30-40	Mise à jour du contexte éolien mondial :

			- Mise à jour de la puissance éolienne installée dans l'union Européenne à 28 à fin 2019 - Mise à jour du graphique de la puissance éolienne cumulée dans le monde de 2000 à 2017 - Mise à jour de la répartition du marché éolien en 2017 et répartition de la puissance éolienne mondiale fin 2017 - Mise à jour de la puissance installée en France jusqu'en 2017, de la puissance cumulée en Europe en 2018 et de la puissance éolienne raccordée en France par région au 31 décembre 2018
4.1 – Etude d'impact Actualisation 2024	1.3. Contexte administratif réglementaire	40-41	- Actualisation du contexte réglementaire, des étapes et de la procédure de demande de l'autorisation environnementale
	1.3.3. Évaluation Environnementale		- Mise à jour du processus d'évaluation environnementale
	1.5. Historique du projet	45	- Mise à jour du tableau de l'historique du projet
2. DESCRIPTION ET FONCTIONNEMENT DU PARC EOLIEN			
4.1 – Etude d'impact Actualisation 2024	Carte 5 : Implantation des éoliennes	47	Actualisation de la carte présentant la localisation et le statut des éoliennes du parc du Seuil du Cambrésis
	2.2.2. Implantation des éoliennes	48-50	- Actualisation du tableau d'implantation parcellaire des éoliennes - Actualisation du tableau de localisation des éoliennes
	2.2.3. Accès au site	50	Actualisation du chemin d'accès à créer pour le parc éolien du Seuil du Cambrésis
	2.3.3. Raccordement électrique	54	- Mise à jour du raccordement électrique interne et externe du parc éolien Seuil du Cambrésis concernant le poste source de transformation privé sur la commune de Proville déjà en service. - Actualisation de la carte de raccordement (carte 7 p.58)
	2.3.3.1. Le poste de transformation	54	- Ajout d'un paragraphe sur le poste de transformation envisagé pour accueillir la production du parc. - Ajout des photos d'un poste de transformation appartenant à Boralex.
	2.6.4. Superficies nécessaires pour la phase de construction	66	Mise à jour des tableaux de surfaces utilisées lors de la phase de construction et d'exploitation du parc
3. ANALYSE DE L'ÉTAT INITIAL DE L'AIRE D'ÉTUDE			
	3.3.6 Bruit	96	Ajout d'un paragraphe sur l'état initial acoustique actualisé

4.1 – Etude d’impact Actualisation 2024	3.4 Milieu naturel	102	Ajout d’un paragraphe sur l’état initial écologique actualisé
	3.4.1. Végétation et flore	102	Actualisation des enjeux et contraintes pour la végétation et la flore
	3.4.2. Synthèse de l’avifaune en nidification	103	Mise à jour de la liste des oiseaux nicheurs recensés au sein de l’aire d’étude rapprochée
	3.4.3. Synthèse de l’avifaune en migration et en hivernage	107	Mise à jour de la liste des oiseaux en migration recensés au sein de l’aire d’étude rapprochée
	3.4.4. Synthèse de l’avifaune en période d’hivernage	114	Carte de localisation de l’avifaune patrimoniale en période d’hivernage 2020
	3.5. Paysage et patrimoine	116	Actualisation du patrimoine réglementaire, archéologique, touristique
	3.5.1. Patrimoine réglementaire	116	Mise à jour des monuments historiques, des sites inscrits et classés, des sites patrimoniaux remarquables, des sites protégés au titre UNESCO
	3.5.2. Patrimoine archéologique 3.5.3. Patrimoine touristique	122	Mise à jour du patrimoine archéologique, des chemins et sentiers de randonnées, des circuits touristiques
	3.7. Contexte éolien actuel	129	Mise à jour de la carte et du tableau de contexte éolien actuel figé en janvier 2024.

Document	Chapitre	Page(s)	Commentaires
4. ANALYSE DES EFFETS POTENTIELS SUR L’ENVIRONNEMENT			
4.1 – Etude d’impact Actualisation 2024	4.1.2.5. Effets indirects et temporaires	145	Mise à jour des du tableau n° 50
	4.2.5.2. Effets directs et permanents	155	Mise à jour du tableau n°55
	4.3. Effets sur le milieu naturel	158-216	Mise à jour de l’extrait de l’étude écologique
	4.4. Effets sur les sites et les paysages	217-223	Mise à jour de l’extrait de l’étude paysagère
5. LES EFFETS DU PROJET SUR LA SANTE : EVALUATION DU RISQUE SANITAIRE			
4.1 – Etude d’impact Actualisation 2024	5.3.1. Enjeux et sensibilité du site	231	Mise à jour de l’extrait de l’étude acoustique
	5.3.2.3. Effet spécifique du bruit des éoliennes	232	Mise à jour de la figure 49 et ajout du rapport de l’académie de médecine de 2017
	5.3.2.5. Expertise acoustique	234-240	Mise à jour de l’extrait de l’étude acoustique

6. ANALYSE DES EFFETS CUMULES AVEC D'AUTRES PROJETS			
4.1 – Etude d'impact Actualisation 2024	6.1.1. Les autres projets éoliens	255	Mise à jour du contexte éolien. Voir la carte n°53 et du tableau n°179
	6.2.3. Effets cumulés sur les milieux naturels	262	Mise à jour
	6.2.4. Impacts cumulés des projets éoliens sur le bruit	264	Mise à jour
11. AUTORISATIONS PARTICULIÈRES DU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION UNIQUE			
4.1 – Etude d'impact Actualisation 2024	11.3. Le projet éolien et la conservation des espèces protégées : nécessité d'une dérogation ?	330	Actualisation des conclusions au regard de la demande du Tribunal Administratif de Lille en date du 31 juillet 2023, concernant les espèces Milan Noir et Milan Royal. Proposition d'une mesure de suivi complémentaire
12. DEMANTELEMENT DU PAR CET REMISE EN ETAT DU SITE			
4.1 – Etude d'impact Actualisation 2024	12.1.2. Un encadrement réglementaire strict	333	Ajout du paragraphe concernant les modalités de démantèlement précisées par l'arrêté du 22 juin 2020
	12.3.2. Des garanties financières fixées par arrêté préfectoral	334	Actualisation des modalités de garanties financières précisées par l'arrêté du 13 juillet 2023
13. MÉTHODOLOGIE DE L'ÉTUDE D'IMPACT			
4.1 – Etude d'impact Actualisation 2024	13.4. Méthodologie de la mise à jour 2020 de l'étude écologique	368	Mise à jour
	13.5. Méthodes de l'expertise paysagère 2020	368-370	Mise à jour
Conclusion			
4.1 – Etude d'impact Actualisation 2024	Conclusion de l'étude de bruit	381	Mise à jour

TABLEAU N°3 : MISE A JOUR DE L'ETUDE PAYSAGERE

Document	Chapitre	Page(s)	Commentaires
4.2. Etude paysagère Actualisation 2021	1.1.2.3. Définition des périmètres d'étude		Mise à jour des aires d'études
	1.1.4. Quelques définitions préalables	11-12	Mise à jour des notions
	1.2.4. Actualisation de 2020	17	Mise à jour
	1.3.2. Evolution du contexte éolien en 2020	20	Mise à jour
	Carte n°5 Elements structurants	36	Mise à jour de la carte des éléments structurants
	2.1.3. Sensibilités de ces paysages	37	Mise à jour des sensibilités
	2.2.1. Patrimoine architectural	55	Mise à jour
	Carte n°6- Patrimoine réglementaire	62	Mise à jour de la carte
	Carte n°7 Elements touristiques principaux	68	Mise à jour de la carte
	2.2.5. Sensibilités patrimoniales et touristiques	69	Mise à jour
	2.3. Réflexion pour l'implantation d'un parc éolien	73	Mise à jour
	3.1. Généralités sur la perception d'un parc éolien	78	Mise à jour
	3.3 Cartographie des Zones d'influence Visuelle (ZIV)	86	Mise à jour
	3.4.2. Choix des points de vue	93-99	Mise à jour de 28 photomontages et ajouts de 7 nouveaux photomontages afin d'apprécier le projet éolien dans le contexte éolien environnant
	3.5. Analyse de l'impact visuel	100-105	Mise à jour

	3.6. Etude d'encerclement	107-155	Ajout de l'étude d'encerclement spécifique aux communes de Ribécourt-La-Tour, Villers-Plouich, Cantaing-sur-Escaut, Trescault, Havrincourt, Flesquières et Marcoing
	Carnet de photomontages n°1	173	Mise à jour des photomontages pertinents de 2014
	Carnet de photomontages n°2	303	Ajouts de photomontages supplémentaires

TABLEAU N°4 : ETABLISSEMENT DE LA NOTE PAYSAGERE

Document	Chapitre	Page(s)	Commentaires
4.2 – Note paysagère Actualisation 2024	2.3. Évolution du projet en 2020-2024 et évaluation de son incidence paysagère	5	Cadrage sur l'évolution du contexte éolien et la prise en compte du parc éolien Seuil du Cambrésis
	Contexte éolien de 2023	11	Mise à jour
	3. Planches de présentation des photomontages	12 - 45	Mise à jour 2023 des photomontages pertinents de 2014

TABLEAU N°5 : MISE A JOUR DE L'ETUDE ECOLOGIQUE

Document	Chapitre	Page(s)	Commentaires
4.3 - Etude écologique Actualisation 2021	I. Présentation simple du projet	7	Mise à jour de la présentation concernant l'actualisation du DDAE du parc Le Seuil du Cambrésis
	II. Aspects méthodologiques	32	Mise à jour de la méthodologie, des statuts réglementaires des espèces et de l'équipe de travail
	III. Contexte écologique	38	Mise à jour des zonages, des continuités écologiques et des statuts de la flore
	VI. Avifaune en hivernage	71	Mise à jour des espèces
	VII. Chiroptères	75	Mise à jour des statuts

	VIII.4. Mise à jour des impacts bruts du parc suite à l'inventaire des oiseaux en hivernage	83	Mise à jour des impacts bruts
	IX. Analyse des effets cumulés	85	Ajout de cette analyse
	Annexes	94	Ajout des annexes

TABLEAU N°6 : DOSSIER DE DEMANDE DE DEROGATION « ESPECES PROTEGEES »

Document	Chapitre	Page(s)	Commentaires
4.3 – Dossier de demande de dérogation « espèces protégées » Actualisation 2024	1. Contexte de la demande	5	Retour sur le contexte de la demande
	3.3.2 Raisons impératives d'intérêt public majeur du projet	18	Description de la conformité du projet Seuil du Cambrésis répondant à une Raison Impérative d'Intérêt Public Majeur
	4. Éléments méthodologiques	37	Présentation
	6. Demande de dérogation espèces protégées	79	Présentation des espèces concernées par la demande, état initial, effets prévisibles du projet et mesures associées, impacts résiduels

TABLEAU N°7 : MISE A JOUR DE L'ETUDE ACOUSTIQUE

Document	Chapitre	Page(s)	Commentaires
4.4 - Etude acoustique Actualisation 2024	3.1. Localisation du projet	7	Mise à jour des implantations et des parcs éoliens à proximité
	7.1. Hypothèses de calcul	26	Mise à jour des hypothèses de calcul en Vestas V117 et Vestas V112
	8. Mesures compensatoires	43-46	Dimensionnement des plans de bridage et plans de fonctionnement selon les deux configurations envisagées (V112 et/ou V117)
	8.6. Evaluation de l'impact sonore après bridage	47	Mise à jour des impacts
	9. Conclusion	48	Mise à jour de la conclusion

TABLEAU N°8 : MISE A JOUR DU RESUME NON TECHNIQUE DE L'ETUDE D'IMPACT

Document	Chapitre	Page(s)	Commentaires
4.5 – RNT de l'étude d'impact Actualisation 2021	Avant-propos	2	Création d'un avant-propos
	1.5.4. Autorisation environnementale 14 - Ajout de la présentation de la procédure	14	Ajout de la présentation de la procédure
	2.4 Historique du projet 17 - Mise à jour du tableau sur l'historique du projet	17	Mise à jour du tableau sur l'historique du projet
	2.3.3. Raccordement électrique	19	Mise à jour du raccordement électrique du projet
	3.3.5. Autres projets sur le site	19	Mise à jour du contexte éolien
	3.4.3. Bruit	38	Mise à jour de l'étude acoustique
	3.5. Milieu naturel	45-49	Mise à jour de l'étude écologique
	3.6 Sites et paysages	49 - 53	Mise à jour de l'extrait de l'étude paysagère

TABLEAU N°9 : MISE A JOUR DE LA NOTE DE PRESENTATION NON TECHNIQUE

Document	Chapitre	Page(s)	Commentaires
4.6 - Note de présentation non technique Actualisation 2024	Avant-Propos	4	Ajout d'une partie «Avant-propos» concernant l'actualisation du DDAE du parc Le Seuil du Cambrésis
	1.1. Historique et concertation du projet	5	Mise à jour de l'historique
	3. Garanties financières	24	Actualisation du montant des garanties financières

TABLEAU N°10 : MISE A JOUR DE L'ETUDE DE DANGERS

Document	Chapitre	Page(s)	Commentaires
5 - Etude de dangers Actualisation 2021	Avant-Propos	2	Ajout d'une partie «Avant-propos» concernant l'actualisation du DDAE du projet Seuil du Cambrésis
	2.2 Historique du projet éolien Seuil du Cambrésis	26	- Mise à jour des renseignements administratifs de la société Les Vents du Cambrésis SAS suite à l'acquisition de cette société par Boralex SAS. - Mise à jour du tableau sur l'historique du projet.
	2.3. Description et localisation de l'installation	27	Mise à jour des cartes d'implantation et du contexte éolien

TABLEAU N°11 : MISE A JOUR DU RNT DE L'ETUDE DE DANGERS

Document	Chapitre	Page(s)	Commentaires
5 - Etude de dangers - résumé non technique Actualisation 2021	1. Description succincte de l'installation et de son environnement	5	Actualisation de la carte d'implantation du projet



Dossier N°9 – Grille de lecture
Annexe 1 : Délibéré du Tribunal Administratif
du 31 juillet 2023

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LILLE

N°2008134

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. [REDACTED] et autres

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Benoit Chevaldonnet
Président-rapporteur

Le tribunal administratif de Lille

M. Dominique Babski
Rapporteur public

(5ème Chambre)

Audience du 23 février 2023
Décision du 31 juillet 2023

C

Vu la procédure suivante :

La société Les vents du Cambrésis a demandé au tribunal administratif de Lille, d'une part, d'annuler l'arrêté du 8 juillet 2016 par lequel le préfet du Nord lui a partiellement refusé l'autorisation d'exploiter le parc éolien « le Seuil du Cambrésis » situé sur les communes de Ribécourt-la-Tour, Noyelles-sur-Escaut et Cantaing-sur-Escaut (Nord) et, d'autre part, de lui délivrer l'autorisation d'exploiter les éoliennes E1, E3, E6, E7, E8, E9 et E13 ou, à défaut, d'enjoindre au préfet du Nord de réexaminer sa demande d'autorisation d'exploiter pour ces sept éoliennes.

Par un jugement n° 1606802 du 23 mai 2019, le tribunal administratif de Lille a donné acte du désistement des conclusions de la requête en tant qu'elles étaient dirigées contre le refus d'autorisation unique opposé à l'éolienne E13, a annulé l'arrêté du 8 juillet 2016 du préfet du Nord en tant qu'il refuse l'autorisation unique d'exploiter les éoliennes E1, E3, E6, E7, E8, et E9 du parc éolien « Le Seuil du Cambrésis » et a délivré à la société Les vents du Cambrésis l'autorisation environnementale pour l'exploitation de ces éoliennes.

Par une requête en tierce opposition, enregistrée le 23 septembre 2019 au greffe du tribunal administratif de Lille, M. [REDACTED], représentant désigné, l'association « La tour oui – les éoliennes jamais », la Société pour la protection des paysages et de l'esthétique de la France, la commune de Marcoing, [REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

- la demande de permis de construire ne comportait pas l'attestation de la société pétitionnaire certifiant qu'elle remplit les conditions de l'article R. 423-1 du code de l'urbanisme concernant les éoliennes E1, E3, E6, E7, E8 et E9 et alors que la société pétitionnaire ne dispose pas de la maîtrise foncière des parcelles devant accueillir ces infrastructures ;

- l'accord du ministre de la défense n'a pas été régulièrement recueilli en méconnaissance des dispositions des articles R. 425-9 du code de l'urbanisme et R. 244-1 du code de l'aviation civile ;

- l'accord du ministre chargé de l'aviation civile a été édicté par une autorité incompétente ;

- les avis des communes et des établissements publics de coopération intercommunale limitrophes des communes d'implantation des éoliennes E1, E3, E6, E7, E8 et E9 n'ont pas été recueillis en méconnaissance des dispositions du XI de l'article 90 de la loi du 12 juillet 1990 portant engagement national pour l'environnement ;

- le dossier de demande d'autorisation ne comporte pas les avis sur la remise en état du site de l'ensemble des propriétaires, personnes physiques ou morales, des parcelles d'implantation du projet dont celles accueillant les câbles électriques reliant les éoliennes entre elles, en méconnaissance de l'article R. 512-6 du code de l'environnement et les seuls avis inclus dans le dossier de demande d'autorisation sont irréguliers ;

- l'étude d'impact du projet est entachée d'inexactitudes, d'insuffisances et d'omissions au regard de l'article R. 122-5 du code de l'environnement en raison de l'absence de photomontages adéquats permettant d'apprécier l'impact visuel du projet en ce qui concerne son volet paysager, de l'emploi d'une méthode de calcul erronée et de l'absence d'un plan de bridage s'agissant de l'étude acoustique, d'une absence de prise en compte de 34 éoliennes situées dans l'environnement du projet pour en apprécier les incidences cumulées et la production d'une étude avifaunistique et d'un diagnostic chiroptérologique manifestement insuffisants ;

- l'avis de l'autorité environnementale est entaché d'irrégularité, l'article R. 122-6 du code de l'environnement, sur la base duquel cet avis a été émis, méconnaissant les dispositions de l'article 6 de la directive n° 85/337/CEE du 27 juin 1985 modifiée par la directive du 13 décembre 2011 et celles de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, la préparation de l'avis de l'autorité environnementale et l'instruction de la demande d'autorisation ayant incombé à un seul et même service administratif, soit la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Nord-Pas-de-Calais ;

- l'avis d'enquête publique n'a pas fait l'objet d'une publicité régulière au regard des dispositions de l'article R. 123-11 du code de l'environnement ;

- le dossier d'enquête publique était irrégulièrement composé au regard des dispositions de l'article R. 123-8 du code de l'environnement en l'absence de production dans ce dossier des avis des ministres chargés de la défense et de l'aviation civile ;

- les conseils municipaux intéressés n'ont pas tous été régulièrement consultés en méconnaissance des dispositions de l'article L. 512-2 et R. 512-20 du code de l'environnement ;

- la commission départementale de la nature, des paysages et des sites n'a pas été consultée préalablement à la délivrance de l'autorisation litigieuse par le jugement contesté en méconnaissance des dispositions de l'article R. 553-9 du code de l'environnement ;

- les indications portées dans le dossier de demande d'autorisation quant aux capacités techniques et financières de la société pétitionnaire sont insuffisantes au regard des dispositions des articles L. 512-1 et R. 512-3 du code de l'environnement ;

- la société pétitionnaire ne justifie pas avoir les capacités financières et techniques exigées par les articles L. 512-1 et R. 512-3 du code de l'environnement, qui sont seuls

applicables, car les articles L. 181-27 et D. 181-15-2 du code de l'environnement n'ont pas été précédés d'une évaluation environnementale, de sorte qu'ils doivent être écartés ;

- l'autorisation délivrée méconnaît l'article L. 515-44 du code de l'environnement qui impose que l'autorisation doit porter sur une installation située à 500 mètres au minimum des zones habitées ; il convient d'apprécier cette règle en tenant compte de la totalité des éoliennes, pales comprises ; les dispositions de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 en vertu desquelles la règle de distance s'apprécie au niveau du mât méconnaissent celles de l'article L. 515-44 du code de l'environnement ;

- le montant des garanties financières de démantèlement et de remise en état du site, prévu par l'annexe I à l'arrêté du 26 août 2011 pris pour l'application de l'article R. 553-1 du code de l'environnement, est inadapté et est manifestement insuffisant ; le tribunal aurait dû écarter l'annexe I de l'arrêté du 26 août 2011 et imposer à la société pétitionnaire de constituer des garanties financières adaptées ;

- le montant des garanties financières de démantèlement et de remise en état prévues par la société pétitionnaire est insuffisant ;

- les dispositions prévues au titre des modalités de démantèlement par l'arrêté du 26 août 2011 sont illégales car elles émanent d'une autorité incompétente et prévoient des mesures insuffisantes ; le préfet aurait dû écarter l'application de l'arrêté du 26 août 2011 et imposer le démantèlement de la totalité du réseau inter-éolien ;

- le projet porte atteinte aux paysages et crée un effet d'encerclement en ce qui concerne le village ;

- le projet porte atteinte à la santé publique ;

- l'autorisation a été illégalement délivrée en l'absence de demande de dérogation formulée au titre de l'article L. 411-2 du code de l'environnement.

Par des mémoires enregistrés le 29 novembre 2019, le 23 juin 2020, le 16 septembre 2021, le 4 octobre 2021 et le 9 février 2022, la société Les vents du Cambrésis, représentée par Me Deharbe, demande au tribunal, dans le dernier état de ses écritures :

1°) à titre principal, de renvoyer l'affaire à la cour administrative d'appel de Douai ;

2°) à titre subsidiaire, de rejeter la requête ;

3°) à titre infiniment subsidiaire, de faire usage des dispositions de l'article L. 181-18 du code de l'environnement ;

4°) de mettre à la charge des requérants une somme de 4 000 euros au titre des frais liés au litige.

Elle soutient que :

- la requête n'est pas recevable ;

- le moyen tiré de l'irrégularité de l'avis de l'autorité environnementale est inopérant ;

- les autres moyens soulevés par les requérants ne sont pas fondés.

La requête a été communiquée au ministre chargé de l'écologie et au préfet du Nord qui n'ont pas produit de mémoire.

En application des dispositions de l'article L. 181-18 du code de l'environnement, les parties ont été informées de ce que le tribunal était susceptible de surseoir à statuer pour

permettre la régularisation des vices tenant à l'irrégularité de l'avis de l'autorité environnementale du 28 avril 2015, à la méconnaissance des dispositions de l'article R. 512-3 du code de l'environnement en raison de l'insuffisance des indications portées dans le dossier de demande d'autorisation en ce qui concerne les capacités financières de la société pétitionnaire, à l'insuffisance de l'étude d'impact en ce qui concerne l'analyse des incidences du projet sur le paysage ainsi que des mesures en vue d'éviter, de réduire ou de compenser les nuisances induites par le dépassement des seuils réglementaires d'émergence sonore en période nocturne, à la méconnaissance des dispositions de l'article 26 de l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement en ce qui concerne les émergences sonores en période nocturne, à l'insuffisance du montant des garanties financières afférentes aux mesures de démantèlement et de remise en état au regard des dispositions de l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement et à l'absence de demande de dérogation en application du 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement en ce qui concerne les espèces protégées du milan noir et du milan royal.

Par des mémoires enregistrés le 20 janvier 2023 et le 17 février 2023, la société Les vents du Cambrésis a présenté des observations en ce qui concerne un éventuel sursis à statuer.

Par un mémoire enregistré le 13 février 2023, les requérants ont présenté des observations en ce qui concerne un éventuel sursis à statuer tout en demandant au tribunal, en cas d'annulation partielle ou de sursis à statuer, de suspendre l'exécution des parties de l'autorisation non viciées en application du II de l'article L. 181-18 du code de l'environnement.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 ;
- la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil ;
- la directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 ;
- la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;
- le code de l'aviation civile ;
- le code de l'environnement ;
- le code général des collectivités territoriales ;
- le code des transports ;
- le code de l'urbanisme ;
- la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 ;
- l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 ;
- l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 ;
- le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 ;
- le décret n° 2008-1299 du 11 décembre 2008 ;
- le décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 ;
- le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 ;

- l'arrêté du 25 juillet 1990 relatif aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation ;
- l'arrêté du 19 février 2007 du ministre de l'agriculture et de la pêche et de la ministre de l'écologie et du développement durable fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- l'arrêté du 23 avril 2007 du ministre de l'agriculture et de la pêche et de la ministre de l'écologie et du développement durable, fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- l'arrêté du 29 octobre 2009 du ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, et du ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;
- l'arrêté du 22 juin 2020 portant modification des prescriptions relatives aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté du 10 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Chevaldonnet,
- les conclusions de M. Babski, rapporteur public,
- et les observations de Me Monamy, représentant M. [REDACTED] et autres, et de Me Deldique, substituant Me Deharbe, représentant la société Les vents du Cambrésis.

Considérant ce qui suit :

1. En l'espèce, la société Les vents du Cambrésis a demandé, dans une requête enregistrée le 12 septembre 2016 au greffe du tribunal administratif de céans, d'une part, d'annuler l'arrêté du 8 juillet 2016 par lequel le préfet du Nord lui a partiellement refusé l'autorisation d'exploiter le parc éolien « le Seuil du Cambrésis » situé sur les communes de Ribécourt-la-Tour, Noyelles-sur-Escaut et Cantaing-sur-Escaut (Nord) et, d'autre part, de lui délivrer l'autorisation d'exploiter les éoliennes E1, E3, E6, E7, E8, E9 et E13 ou, à défaut, d'enjoindre au préfet du Nord de réexaminer sa demande d'autorisation d'exploiter pour ces sept éoliennes. Par un jugement du 23 mai 2019, le tribunal administratif de Lille a donné acte du désistement des conclusions de la requête en tant qu'elles étaient dirigées contre le refus

d'autorisation unique opposé à l'éolienne E13, a annulé l'arrêté du 8 juillet 2016 du préfet du Nord en tant qu'il refuse l'autorisation unique d'exploiter les éoliennes E1, E3, E6, E7, E8, et E9 du parc éolien « Le Seuil du Cambrésis » et a délivré à la SAS Les vents du Cambrésis l'autorisation environnementale pour l'exploitation de ces éoliennes. Puis par une décision du 12 novembre 2020, le Conseil d'État statuant au contentieux a attribué au tribunal administratif de Lille, la requête en tierce opposition par laquelle M. [REDACTED], l'association « La tour oui – les éoliennes jamais », la Société pour la protection des paysages et de l'esthétique de la France, la commune de Marcoing, M. et [REDACTED]

[REDACTED] demandent au tribunal de déclarer nul et non avenue son jugement du 23 mai 2019 et, statuant à nouveau, de rejeter la demande de la société Les vents du Cambrésis.

Sur la compétence du tribunal administratif de Lille :

2. Il résulte des dispositions combinées des articles R. 311-5 et R. 832-1 du code de justice administrative que, même postérieurement à l'entrée en vigueur de l'article R. 311-5 du code de justice administrative, le tribunal administratif qui a compétemment annulé le refus de l'autorité administrative de délivrer l'autorisation d'exploiter une éolienne terrestre et a délivré cette autorisation demeure compétent pour se prononcer sur le recours en tierce opposition formé contre cette décision juridictionnelle. Par suite, les conclusions de la société Les vents du Cambrésis tendant à ce que le jugement de la requête en tierce opposition de M. [REDACTED] et autres soit attribué à la cour administrative d'appel de Douai doivent être rejetées.

Sur la recevabilité :

3. En application des 1° et 2° combinés de l'article 15 de l'ordonnance du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale, si les autorisations uniques sollicitées avant le 1^{er} mars 2017 sur le fondement de l'ordonnance du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ont été instruites et délivrées dans les conditions prévues par cette dernière ordonnance, elles sont considérées, après leur délivrance, comme des autorisations environnementales relevant du chapitre unique du titre VIII du livre Ier du code de l'environnement, dans sa rédaction issue de l'ordonnance du 26 janvier 2017 visée ci-dessus.

4. D'une part, aux termes de l'article L. 512-1 du code de l'environnement : « Sont soumises à autorisation les installations qui présentent de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. / L'autorisation, dénommée autorisation environnementale, est délivrée dans les conditions prévues au chapitre unique du titre VIII du livre Ier ». Aux termes de l'article L. 181-12 du même code : « L'autorisation environnementale fixe les prescriptions nécessaires au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4. (...) ». Aux termes de l'article R. 181-50 de ce code : « Les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15-1 peuvent être déférées à la juridiction administrative : / (...) / 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 (...) ». Par ailleurs, les intérêts mentionnés au I de l'article L. 181-3 du même code sont, par renvoi à l'article L. 511-1 du même code,

« la commodité du voisinage », « la santé, la sécurité, la salubrité publiques », « l'agriculture », « la protection de la nature, de l'environnement et des paysages », « l'utilisation économe des sols naturels, agricoles ou forestiers », « l'utilisation rationnelle de l'énergie », « la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique ».

5. D'autre part, aux termes de l'article R. 832-1 du code de justice administrative : *« Toute personne peut former tierce opposition à une décision juridictionnelle qui préjudicie à ses droits, dès lors que ni elle ni ceux qu'elle représente n'ont été présents ou régulièrement appelés dans l'instance ayant abouti à cette décision. »*

6. Aucune des dispositions du code de l'environnement définissant le régime des installations soumises à autorisation environnementale n'apporte de dérogation à la règle générale édictée par l'article R. 832-1 du code de justice administrative. Dès lors, les jugements rendus dans une telle matière peuvent faire l'objet de la voie de recours définie par ce même article. Si l'article R. 832-1 du code de justice administrative prévoit en outre que, pour former tierce opposition, une personne qui n'a été ni présente ni représentée à l'instance doit en principe justifier d'un droit lésé, cette voie est, dans la configuration particulière où le juge administratif de l'autorisation environnementale, après avoir annulé la décision préfectorale de refus, fait usage de ses pouvoirs de pleine juridiction pour délivrer lui-même l'autorisation, ouverte aux tiers qui justifieraient d'un intérêt suffisant pour demander l'annulation de la décision administrative d'autorisation, dès lors qu'ils n'ont pas été présents ou régulièrement appelés dans l'instance et ce afin de garantir le caractère effectif de leur droit au recours en matière d'environnement et eu égard aux effets sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement de la décision juridictionnelle délivrant une autorisation d'exploiter.

7. Il résulte de l'instruction que par le jugement contesté, le tribunal administratif de céans a annulé l'arrêté du 8 juillet 2016 du préfet du Nord en tant qu'il refuse l'autorisation unique d'exploiter les éoliennes E1, E3, E6, E7, E8, et E9 du parc éolien « Le Seuil du Cambrésis » et a délivré à la société Les vents du Cambrésis l'autorisation environnementale relative à l'exploitation de ces éoliennes. Les personnes physiques, auteurs de la requête, résident dans des hameaux situés à proximité des éoliennes ainsi autorisées. Eu égard à la taille de ces dernières, qui présentent une hauteur de 150 mètres et intègrent des pales de 50 mètres de longueur, ainsi qu'à la topographie des lieux, le parc en projet sera visible depuis leurs propriétés respectives. Il entraînera également, dans certaines conditions, des émergences sonores sensibles. Dès lors, compte tenu des inconvénients que le projet est susceptible de présenter pour eux, ces requérants justifient d'un intérêt suffisamment direct leur donnant qualité pour agir contre l'autorisation contestée. Par suite, les conclusions à fin d'annulation de la requête collective sont recevables sans qu'il soit besoin de se prononcer sur leur recevabilité en tant qu'elles émanent de chacun des autres demandeurs.

Sur les conclusions à fin d'annulation :

En ce qui concerne la régularité du jugement attaqué :

8. Aux termes de l'article R. 741-7 du code de justice administrative : *« Dans les tribunaux administratifs (...), la minute de la décision est signée par le président de la formation de jugement, le rapporteur et le greffier d'audience »*. Il ressort de l'examen de la minute du jugement attaqué, dont une copie a été versée au dossier, que celle-ci

comporte les signatures du président de la formation de jugement, du rapporteur et du greffier d'audience, requises par l'article R. 741-7 du code de justice administrative. Par suite, le moyen tiré de la méconnaissance de ces dispositions doit être écarté.

En ce qui concerne le cadre juridique :

9. En premier lieu, il résulte de l'article 3 de la directive du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, telle qu'interprétée par la Cour de justice de l'Union européenne, notamment dans ses arrêts du 11 septembre 2012 (C 43/10), Nomarchiaki Aftodioikisi Aitoloakarnanias et du 27 octobre 2016 (C-290/15) Patrice d'Oultremont contre région wallonne, que la notion de « plans et programmes » se rapporte à tout acte qui établit, en définissant des règles et des procédures de contrôle applicables au secteur concerné, un ensemble significatif de critères et de modalités pour l'autorisation et la mise en œuvre d'un ou de plusieurs projets susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement. Si, selon la Cour de justice de l'Union européenne, la notion de « plans et programmes » peut ainsi recouvrir au sens de la directive des actes normatifs adoptés par la voie législative ou réglementaire, c'est à la condition toutefois que ces actes concernent des secteurs déterminés et qu'ils définissent le cadre dans lequel la mise en œuvre des projets énumérés aux annexes I et II de la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011 peut être autorisée.

10. L'ordonnance du 26 janvier 2017, qui détermine les règles applicables aux projets relevant de l'ensemble des secteurs soumis auparavant à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement, n'a pas pour objet de définir le cadre dans lequel peuvent être mis en œuvre des projets déterminés dans un secteur particulier. Elle ne relève pas, par conséquent, de la notion de « *plans et programmes* » au sens de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 et n'avait pas, dès lors, à être précédée d'une évaluation environnementale. Ainsi, l'ordonnance du 26 janvier 2017, non plus que le décret pris pour son application, d'où sont issues les dispositions du code de l'environnement, et fixant le régime de l'autorisation environnementale, n'entrent pas dans le champ de la directive 2001/42/CE et n'avaient pas, en tout état de cause, à faire l'objet d'une évaluation environnementale en application de l'article L. 122-4 du code de l'environnement ou de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001. Les requérants ne sont donc pas fondés à soutenir que les dispositions de l'ordonnance du 26 janvier 2017, non plus que le décret pris pour son application, méconnaissent les objectifs de cette directive.

11. En second lieu, l'autorisation unique sollicitée le 3 octobre 2014 par la société Les vents du Cambrésis doit être considérée, depuis sa délivrance le 23 mai 2019 par le jugement contesté, comme une autorisation environnementale. En vertu de l'article L. 181-17 du code de l'environnement, issu de l'article 1^{er} de l'ordonnance du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale et applicable depuis le 1^{er} mars 2017, une telle autorisation est soumise, comme l'autorisation unique l'était avant elle, à un contentieux de pleine juridiction. Il appartient, dès lors, au juge du plein contentieux d'apprécier le respect des règles de procédure régissant la demande d'autorisation au regard des circonstances de fait et de droit en vigueur à la date de délivrance de l'autorisation, le 2^o de l'article 15 de l'ordonnance du 26 janvier 2017 disposant toutefois que les demandes d'autorisation au titre de l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 ou de celle n° 2014-619 du 12 juin 2014 régulièrement déposées avant le 1^{er} mars 2017 doivent être instruites et délivrées selon les dispositions législatives et réglementaires dans leur rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de

l'ordonnance du 26 janvier 2017, et celui des règles de fond régissant l'installation au regard des circonstances de fait et de droit en vigueur à la date à laquelle il se prononce.

En ce qui concerne l'avis de l'autorité environnementale :

12. Aux termes du paragraphe 1 de l'article 6 de la directive du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement : « *Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que les autorités susceptibles d'être concernées par le projet, en raison de leurs responsabilités spécifiques en matière d'environnement, aient la possibilité de donner leur avis sur les informations fournies par le maître d'ouvrage et sur la demande d'autorisation. À cet effet, les États membres désignent les autorités à consulter, d'une manière générale ou au cas par cas. (...)* ».

13. L'article 6 de la directive du 13 décembre 2011 a pour objet de garantir qu'une autorité compétente et objective en matière d'environnement soit en mesure de rendre un avis sur l'évaluation environnementale des projets susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, avant leur approbation ou leur autorisation, afin de permettre la prise en compte de ces incidences. Eu égard à l'interprétation de l'article 6 de la directive du 27 juin 2001 donnée par la Cour de justice de l'Union européenne par son arrêt rendu le 20 octobre 2011 dans l'affaire C-474/10, il résulte clairement des dispositions de l'article 6 de la directive du 13 décembre 2011 que, si elles ne font pas obstacle à ce que l'autorité publique compétente pour autoriser un projet soit en même temps chargée de la consultation en matière environnementale, elles imposent cependant que, dans une telle situation, une séparation fonctionnelle soit organisée au sein de cette autorité, de manière à ce que l'entité administrative concernée dispose d'une autonomie réelle, impliquant notamment qu'elle soit pourvue de moyens administratifs et humains qui lui soient propres, et soit ainsi en mesure de remplir la mission de consultation qui lui est confiée en donnant un avis objectif sur le projet concerné.

14. Aux termes de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, pris pour la transposition des articles 2 et 6 de la directive précitée, dans sa rédaction applicable au litige : « *I. — Les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements publics et privés qui, par leur nature, leurs dimensions ou leur localisation sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine sont précédés d'une étude d'impact / (...) / III. — Dans le cas d'un projet relevant des catégories d'opérations soumises à étude d'impact, le dossier présentant le projet, comprenant l'étude d'impact et la demande d'autorisation, est transmis pour avis à l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement (...) / IV. — La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération l'étude d'impact, l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement et le résultat de la consultation du public (...)* ». L'article R. 122-6 du code de l'environnement, dans sa rédaction applicable au litige, pris pour l'application de l'article L. 122-1 du même code précité, désigne, comme autorité compétente de l'Etat en matière d'environnement, au I, le ministre chargé de l'environnement, au II, la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) et, au III, le préfet de région, selon le type de projet concerné. Toutefois, aucune autre disposition législative ou réglementaire n'a prévu de dispositif propre à garantir que, dans ce dernier cas où le préfet de région est compétent pour autoriser le projet, la compétence consultative en matière environnementale soit exercée par une entité interne disposant d'une

autonomie réelle à son égard, conformément aux exigences rappelées au point précédent. Ce faisant, ainsi que le soutiennent les requérants, les dispositions du 1° de l'article 1er du décret attaqué méconnaissent les exigences découlant du paragraphe 1 de l'article 6 de la directive du 13 décembre 2011.

15. Il appartient au juge, dès lors qu'il a constaté l'absence de dispositions prises pour assurer sur ce point la transposition de l'article 6 de la directive du 13 décembre 2011, de rechercher si les conditions dans lesquelles l'avis a été rendu répondent aux objectifs de cet article 6. Lorsque le préfet de région est l'autorité compétente pour autoriser le projet, en particulier lorsqu'il agit en sa qualité de préfet du département où se trouve le chef-lieu de la région, ou dans les cas où il est chargé de l'élaboration ou de la conduite du projet au niveau local, si la mission régionale d'autorité environnementale du CGEDD, peut être regardée comme disposant, à son égard, d'une autonomie réelle lui permettant de rendre un avis environnemental dans des conditions répondant aux exigences résultant de la directive, il n'en va pas de même des services placés sous son autorité hiérarchique, comme en particulier la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL).

16. D'une part, il est constant que le projet litigieux devait faire l'objet d'une étude d'impact en application du I de l'article L. 122-1 du code de l'environnement dans sa rédaction applicable au présent litige et d'un avis de l'autorité environnementale en application du III du même article.

17. D'autre part, il résulte de l'instruction que l'avis sur l'évaluation environnementale du projet, émis le 28 avril 2015, a été signé par le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Nord-Pas-de-Calais, au nom du préfet du Nord-Pas-de-Calais, auteur de l'arrêté initial d'autorisation partielle. Il n'est pas contesté que cet avis a été préparé par les services de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, placée sous l'autorité de ce préfet. Dans ces conditions, même s'il apparaît que l'autorisation elle-même a été instruite par un service de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord, ces deux services étant placés sous l'autorité hiérarchique du préfet de région, l'autorité environnementale consultée ne disposait pas d'une autonomie réelle en vue de l'élaboration de son avis. La consultation effectuée l'a ainsi été dans des conditions qui méconnaissent les objectifs de la directive du 13 décembre 2011, quand bien même l'autorisation contestée dans le cadre de la présente instance a été délivrée par le tribunal et non par le préfet de région, cette circonstance étant sans incidence en l'espèce contrairement à ce que fait valoir la société pétitionnaire. Une telle irrégularité est cependant susceptible d'être régularisée en application de l'article L. 181-18 du code de l'environnement.

En ce qui concerne l'accord des ministres chargés de la défense et de l'aviation civile ainsi que des services de la zone aérienne de défense :

18. D'une part, aux termes de l'article 8 du décret du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement, dans sa version applicable au litige eu égard à la date à laquelle l'autorisation contestée a été sollicitée : « *Le cas échéant, le dossier de demande mentionné à l'article 4 est complété par les pièces suivantes, lorsque le demandeur les détient : / 1° L'autorisation spéciale du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre de la défense, lorsque le projet porte sur une construction susceptible, en raison de son emplacement et de sa hauteur, de constituer un obstacle à la navigation aérienne en application de l'article*

L. 6352-1 du code des transports ; / (...) / 4° L'accord des services de la zone aérienne de défense compétente concernant la configuration de l'installation, pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent (...) ». Aux termes de l'article 10 de ce même décret, dans sa version applicable au litige : « (...) II.- Le représentant de l'Etat dans le département : / (...) / 3° Sollicite les accords mentionnés à l'article 8, lorsque le dossier ne les comporte pas. Ces accords sont délivrés dans les deux mois. Ils sont réputés donnés au-delà de ce délai. Les désaccords sont motivés. ».

19. D'autre part, aux termes de l'article L. 6352-1 du code des transports : *« A l'extérieur des zones grevées de servitudes de dégagement, l'établissement de certaines installations qui, en raison de leur hauteur, pourraient constituer des obstacles à la navigation aérienne, est soumis à l'autorisation spéciale de l'autorité administrative. / Les catégories d'installations et les conditions auxquelles peuvent être soumises leur établissement sont fixées par décret en Conseil d'Etat. »*. Aux termes de l'article R. 244-1 du code de l'aviation civile : *« A l'extérieur des zones grevées de servitudes de dégagement en application du présent titre, l'établissement de certaines installations qui, en raison de leur hauteur, pourraient constituer des obstacles à la navigation aérienne est soumis à une autorisation spéciale du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre de la défense. / Des arrêtés ministériels déterminent les installations soumises à autorisation ainsi que la liste des pièces qui doivent être annexées à la demande d'autorisation. / L'autorisation peut être subordonnée à l'observation de conditions particulières d'implantation, de hauteur ou de balisage suivant les besoins de la navigation aérienne dans la région intéressée. / Le silence gardé à l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la date de réception de la demande d'autorisation vaut accord. »*. Aux termes de l'article 1^{er} de l'arrêté du 25 juillet 1990 relatif aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation : *« Les installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation du Ministre chargé de l'aviation civile et du Ministre chargé des armées comprennent : / a) En dehors des agglomérations, les installations dont la hauteur en un point quelconque est supérieure à 50 mètres au-dessus du niveau du sol ou de l'eau (...) »*.

20. Enfin aux termes de l'article R. 425-9 du code de l'urbanisme : *« Lorsque le projet porte sur une construction susceptible, en raison de son emplacement et de sa hauteur, de constituer un obstacle à la navigation aérienne, le permis de construire ou le permis d'aménager tient lieu de l'autorisation prévue par l'article R. 244-1 du code de l'aviation civile dès lors que la décision a fait l'objet d'un accord du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre de la défense. »*

21. Il résulte de ces dispositions que, lors de la phase d'examen du dossier, l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation doit, lorsque la construction envisagée à l'extérieur des zones grevées de servitudes de dégagement peut constituer un obstacle à la navigation aérienne, saisir de la demande le ministre chargé de l'aviation civile et le ministre de la défense afin de recueillir leur autorisation spéciale.

22. Par ailleurs, aux termes de l'article 2 du décret du 11 décembre 2008 créant la direction de la sécurité de l'aviation civile : *« La direction de la sécurité de l'aviation civile est chargée de veiller au respect (...) des dispositions législatives et réglementaires nationales, en matière de sécurité, de sûreté et d'environnement. / La direction de la sécurité de l'aviation civile est l'autorité nationale compétente au titre de l'article 62 du règlement (UE) 2018/1139 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2018 (...) / A ce titre : / - elle procède à la*

délivrance des autorisations, des certificats et des décisions en vue d'assurer la sécurité et la sûreté de l'aviation civile et s'assure du suivi de leur application ; (...) ». Aux termes de l'article 5 du même décret : *« Le directeur de la sécurité de l'aviation civile peut donner délégation de signature aux agents de l'échelon central et des échelons locaux relevant de son autorité, (...) ».*

23. En premier lieu, il résulte de l'instruction que le ministre chargé de l'aviation civile a donné son accord au projet litigieux par acte du 29 janvier 2015 signé par M. Régis Lourme, ingénieur principal des études et de l'exploitation de l'aviation civile occupant les fonctions de délégué Nord-Pas-de-Calais au sein de la direction de la sécurité de l'aviation civile Nord. Il résulte par ailleurs de l'instruction que M. Patrick Cipriani, nommé directeur de la sécurité de l'aviation civile par un arrêté du 19 juin 2014 de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, était compétent en vertu du décret du 27 juillet 2005 relatif aux délégations de signature des membres du gouvernement pour signer au nom du ministre l'accord prévu à l'article 8 du décret du 2 mai 2014, et qu'il a subdélégué sa signature comme l'article 5 du décret du 11 décembre 2008 le permettait, par une décision du 8 septembre 2014 publiée au Journal Officiel du 11 suivant, à M. Lourme à l'effet de signer tous actes, arrêtés et décisions, à l'exception des décrets, dans la limite des attributions de la délégation Nord-Pas-de-Calais.

24. En second lieu, il résulte de l'instruction que, contrairement à ce que les requérants soutiennent, le ministre de la défense a donné son autorisation en ce qui concerne le projet litigieux, le 15 décembre 2014. Cet accord a été signé par M. Eric Labourdette, général de brigade aérienne et directeur de la circulation aérienne militaire. En application de l'article 10 du décret du 27 mai 2014 portant délégation de signature, publié au Journal officiel du 29 mai suivant, M. Labourdette a reçu délégation du ministre de la défense pour les travaux soumis à autorisation de ce ministre en application des articles R. 425-9 du code de l'urbanisme et R. 244-1 du code de l'aviation civile. Par suite, M. Labourdette était compétent pour signer l'accord litigieux.

25. Par suite, les moyens tirés de l'irrégularité de l'accord du ministre chargé de l'aviation civile et de l'absence d'accord régulier du ministre de la défense doivent être écartés.

En ce qui concerne les avis des communes et établissements publics de coopération intercommunale :

26. En premier lieu, aux termes de l'article 90 de la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement : *« (...) XI.- Pour les projets éoliens dont les caractéristiques les soumettent à des autorisations d'urbanisme, les communes et établissements de coopération intercommunale limitrophes du périmètre de ces projets sont consultés pour avis dans le cadre de la procédure d'instruction de la demande d'urbanisme concernée ».* L'article R. 423-56-1 du code de l'urbanisme, issu du décret du 12 janvier 2012 relatif aux installations de production d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelable et applicable en l'espèce, dispose que : *« Dans le cas d'un projet éolien soumis à permis de construire, l'autorité compétente recueille, conformément aux dispositions prévues au XI de l'article 90 de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, l'avis des communes et des établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de plan local d'urbanisme ou d'autorisations d'urbanisme limitrophes de l'unité foncière d'implantation du projet ».*

27. Dans le cadre du pouvoir d'exécution des lois qui lui est reconnu par l'article 21 de la Constitution, le Premier ministre a pu, bien que le chapitre X de l'article 90 de la loi du 12 juillet 2010 ait été d'application immédiate, prendre le décret précité du 12 janvier 2012 pour préciser la portée de ces dispositions législatives. Contrairement à ce qui est soutenu, le Premier ministre n'a pas excédé son pouvoir d'exécution des lois ni commis une erreur dans la qualification juridique de la notion de périmètre prévu par l'article 90 de la loi du 12 juillet 2010 en définissant celle-ci comme correspondant à l'unité foncière d'assiette de ce même projet.

28. Il résulte ainsi de ces dispositions que l'obligation de consultation, qui porte sur l'ensemble du projet, ne s'étend pas à l'ensemble des communes et établissements publics de coopération intercommunale limitrophes de la commune d'implantation du projet, mais est limitée à celles des collectivités dont le territoire est limitrophe de l'unité foncière d'implantation du projet ou, lorsque le projet est implanté sur plusieurs unités foncières distinctes, de l'une de ces unités foncières. En outre, s'agissant des établissements publics de coopération intercommunale, seuls doivent être consultés ceux disposant de la compétence en matière de plan local d'urbanisme ou d'autorisations d'urbanisme.

29. En l'espèce, les communes de Cantaing-sur-Escout, Flesquières, Havrincourt, Marcoing, Proville et Villers-Plouich n'étant pas limitrophes des unités foncières d'implantation du projet, elles n'avaient pas à être consultées. Par ailleurs, les requérants n'établissent pas ni même n'allèguent qu'à la date de délivrance de l'autorisation contestée, la communauté d'agglomération de Cambrai et la communauté de communes du Sud Artois disposeraient de la compétence en matière de plan local d'urbanisme (PLU) ou d'autorisation d'urbanisme. Elles n'avaient par suite pas à être consultées sur le fondement des dispositions précitées. Le moyen doit ainsi être écarté.

30. En second lieu, aux termes de l'article R. 512-20 du code de l'environnement, dans sa rédaction applicable au présent litige : « *Le conseil municipal de la commune où l'installation projetée doit être implantée et celui de chacune des communes dont le territoire est atteint par le rayon d'affichage mentionné au 4° du III de l'article R. 512-14 sont appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête. Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.* ». Aux termes du III de l'article R. 512-14 du même code : « *Les communes, dans lesquelles il est procédé à l'affichage de l'avis au public prévu au II de l'article R. 123-11, sont celles concernées par les risques et inconvénients dont l'établissement peut être la source et, au moins, celles dont une partie du territoire est située à une distance, prise à partir du périmètre de l'installation, inférieure au rayon d'affichage fixé dans la nomenclature des installations classées pour la rubrique dont l'installation relève.* ». Selon l'annexe à l'article R. 511-9 du code de l'environnement, le rayon d'affichage prévu par cet article R. 512-14 s'élève à 6 kilomètres s'agissant d'une installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent, regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 mètres et soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

31. Il résulte de l'instruction et notamment d'un courrier du préfet du Nord daté du 22 juillet 2015 et de la liste des destinataires annexée que les conseils municipaux de 32 communes comprises dans le rayon d'affichage de l'avis d'enquête publique ont été invités à

donner un avis sur la demande d'autorisation litigieuse, au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête. Si la commune de Noyelles-sur-Escaut n'est pas au nombre de celles mentionnées sur cette liste alors que certaines des éoliennes litigieuses doivent être implantées sur son territoire, il résulte de l'instruction que le maire de cette commune a été rendu destinataire de l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2015 portant ouverture de l'enquête publique et qui mentionne à son article 6 que « les conseils municipaux de (...) Noyelles-sur-Escaut (...) peuvent formuler leur avis sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête. Ces avis ne pourront toutefois être pris en compte que s'ils sont exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête ». Il a ainsi été mis à même de saisir le conseil municipal afin que celui-ci émette un avis au titre des dispositions citées au point précédent. Par ailleurs, la circonstance que tous les conseils municipaux consultés ne se sont pas prononcés à la suite de la saisine du préfet ne caractérise pas une méconnaissance de ces mêmes dispositions. Enfin, il ne résulte pas de l'instruction que les circonstances que le conseil municipal de Ribécourt-la-Tour a délibéré avant le début de l'enquête et que, suivant les allégations des requérants, trois des sept conseils municipaux ayant émis un avis express se seraient prononcés sans disposer de la note de synthèse prévue par les dispositions de l'article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales, ont privé les personnes intéressées d'une garantie ou exercé une influence sur la décision de délivrer l'autorisation en litige. Par suite, le moyen doit être écarté.

En ce qui concerne la consultation de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites :

32. Aux termes de l'article R. 512-25 du code de l'environnement, alors en vigueur : *« Au vu du dossier de l'enquête et des avis prévus par les articles précédents, qui lui sont adressés par le préfet, l'inspection des installations classées établit un rapport sur la demande d'autorisation et sur les résultats de l'enquête. / Ce rapport est présenté au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques saisi par le préfet / L'inspection des installations classées soumet également à ce conseil ses propositions concernant soit le refus de la demande, soit les prescriptions envisagées (...) »*. Aux termes de l'article R. 553-9 du même code, alors en vigueur : *« Pour les installations relevant du présent titre et pour l'application du titre Ier du livre V, la commission départementale de la nature, des paysages et des sites est consultée, dans sa formation spécialisée sites et paysages, en lieu et place de la commission compétente en matière d'environnement et de risques sanitaires et technologiques. »*.

33. Il résulte de ces dispositions que lorsque la commission départementale de la nature, des paysages, et des sites est consultée en lieu et place de la commission compétente en matière d'environnement et des risques sanitaires et technologiques, cette commission doit se prononcer au vu d'un rapport de l'inspection des installations classées et d'une proposition de refus ou de prescriptions émanant de cette même inspection.

34. En l'espèce, il n'est pas contesté que l'avis défavorable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites émis lors d'une réunion du 4 février 2016 l'a été au vu d'un rapport de l'inspection des installations classées et des propositions de celle-ci. Les circonstances que le tribunal, par le jugement contesté, a autorisé des éoliennes initialement refusées par le préfet du Nord et que la commission n'aurait pas été de nouveau consultée préalablement à la mise à disposition de ce jugement valant autorisation sont sans incidence sur la légalité de cette autorisation, l'avis rendu l'ayant été au vu d'un dossier de demande d'autorisation qui n'a pas fait l'objet d'évolution notable entre la date de cet avis

et celle du jugement contesté. Par suite, le moyen doit être écarté. En tout état de cause, les dispositions invoquées par les requérants prévoient que la commission départementale de la nature, des paysages et des sites émet un avis en ce qui concerne le projet d'installation qui fait l'objet de la demande d'autorisation du pétitionnaire et non pour le projet d'arrêté d'autorisation afférent.

En ce qui concerne la qualité du pétitionnaire pour solliciter un permis de construire :

35. Aux termes de l'article R. 431-5 du code de l'urbanisme, dans sa version applicable au litige : « *La demande comporte (...) l'attestation du ou des demandeurs qu'ils remplissent les conditions définies à l'article R. 423-1 pour déposer une demande de permis* », l'article R. 423-1 de ce code prévoyant que « *Les demandes de permis de construire, d'aménager ou de démolir et les déclarations préalables sont adressées par pli recommandé avec demande d'avis de réception ou déposées à la mairie de la commune dans laquelle les travaux sont envisagés : / a) Soit par le ou les propriétaires du ou des terrains, leur mandataire ou par une ou plusieurs personnes attestant être autorisées par eux à exécuter les travaux (...)* ».

36. En l'espèce, si la demande déposée par la société pétitionnaire ne comportait pas une attestation formelle de chacun des propriétaires concernés, il résulte de l'instruction et notamment du dossier déposé le 3 octobre 2014 que les propriétaires des différentes parcelles d'implantation de chacune des éoliennes ont préalablement donné leur accord sur les modalités de remise en état du site, attestant implicitement mais nécessairement de leur accord pour l'implantation de ces éoliennes. Dès lors, le moyen tiré de la méconnaissance des dispositions de l'article R. 423-1 du code de l'urbanisme doit être écarté.

En ce qui concerne les autorisations de survol :

37. Les allégations des requérants quant à l'absence dans le dossier de demande déposée par la société pétitionnaire d'autorisation émanant des propriétaires des parcelles qui sont susceptibles d'être survolées par les pales des éoliennes E1 et E9 ne sont pas assorties des précisions suffisantes permettant au tribunal d'en apprécier le bien-fondé.

En ce qui concerne l'étude d'impact :

38. Aux termes de l'article R. 122-5 du code de l'environnement, dans sa rédaction applicable au litige : « *I. - Le contenu de l'étude d'impact est proportionné à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet, à l'importance et la nature des travaux, ouvrages et aménagements projetés et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement ou la santé humaine. / II. - L'étude d'impact présente : / 1° Une description du projet comportant des informations relatives à sa conception et à ses dimensions, y compris, en particulier, une description des caractéristiques physiques de l'ensemble du projet et des exigences techniques en matière d'utilisation du sol lors des phases de construction et de fonctionnement et, le cas échéant, une description des principales caractéristiques des procédés de stockage, de production et de fabrication, notamment mis en œuvre pendant l'exploitation, telles que la nature et la quantité des matériaux utilisés, ainsi qu'une estimation des types et des quantités des résidus et des émissions attendus résultant du fonctionnement du projet proposé (...)* / 2° Une analyse de l'état initial de la zone et des milieux susceptibles d'être affectés par le projet, portant notamment sur la population, la faune et la flore, les habitats naturels, les sites et paysages, les biens matériels, les continuités

écologiques telles que définies par l'article L. 371-1, les équilibres biologiques, les facteurs climatiques, le patrimoine culturel et archéologique, le sol, l'eau, l'air, le bruit, les espaces naturels, agricoles, forestiers, maritimes ou de loisirs, ainsi que les interrelations entre ces éléments ; / 3° Une analyse des effets négatifs et positifs, directs et indirects, temporaires (y compris pendant la phase des travaux) et permanents, à court, moyen et long terme, du projet sur l'environnement, en particulier sur les éléments énumérés au 2° et sur la consommation énergétique, la commodité du voisinage (bruits, vibrations, odeurs, émissions lumineuses), l'hygiène, la santé, la sécurité, la salubrité publique, ainsi que l'addition et l'interaction de ces effets entre eux ; / 4° Une analyse des effets cumulés du projet avec d'autres projets connus. Ces projets sont ceux qui, lors du dépôt de l'étude d'impact : / -ont fait l'objet d'un document d'incidences au titre de l'article R. 214-6 et d'une enquête publique ; / -ont fait l'objet d'une étude d'impact au titre du présent code et pour lesquels un avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement a été rendu public. / Sont exclus les projets ayant fait l'objet d'un arrêté au titre des articles R. 214-6 à R. 214-31 mentionnant un délai et devenu caduc, ceux dont la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution est devenue caduque, dont l'enquête publique n'est plus valable ainsi que ceux qui ont été officiellement abandonnés par le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage ; / 5° Une esquisse des principales solutions de substitution examinées par le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage et les raisons pour lesquelles, eu égard aux effets sur l'environnement ou la santé humaine, le projet présenté a été retenu ; / 6° Les éléments permettant d'apprécier la compatibilité du projet avec l'affectation des sols définie par le document d'urbanisme opposable, ainsi que, si nécessaire, son articulation avec les plans, schémas et programmes mentionnés à l'article R. 122-17, et la prise en compte du schéma régional de cohérence écologique dans les cas mentionnés à l'article L. 371-3 ; / 7° Les mesures prévues par le pétitionnaire ou le maître de l'ouvrage pour : / -éviter les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine et réduire les effets n'ayant pu être évités ; / -compenser, lorsque cela est possible, les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être ni évités ni suffisamment réduits. S'il n'est pas possible de compenser ces effets, le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage justifie cette impossibilité. / (...) / 8° Une présentation des méthodes utilisées pour établir l'état initial visé au 2° et évaluer les effets du projet sur l'environnement et, lorsque plusieurs méthodes sont disponibles, une explication des raisons ayant conduit au choix opéré (...) ».

39. Les inexactitudes, omissions ou insuffisances d'une étude d'impact ne sont susceptibles de vicier la procédure et donc d'entraîner l'illégalité de la décision prise au vu de cette étude que si elles ont pu avoir pour effet de nuire à l'information complète de la population ou si elles ont été de nature à exercer une influence sur le sens de la décision de l'autorité administrative.

S'agissant de l'analyse, dans l'étude d'impact, des incidences mentionnées au titre des 2° et 3° du II de l'article R. 122-5 du code de l'environnement :

Quant au volet paysager :

40. Il résulte de l'instruction qu'en vue de permettre d'appréhender les effets du projet litigieux sur le paysage, l'étude d'impact produite à l'appui du dossier de demande comportait un ensemble de 78 photomontages. Les circonstances que les photomontages réalisés l'aient été dans un format réduit et non pas en pleine page et que la technique d'optimisation employée en vue d'assurer une représentation réaliste des aérogénérateurs à implanter ne l'a pas été de manière systématique ne permettent pas d'établir que le public ou

le tribunal ont été induits en erreur en ce qui concerne la visibilité du parc éolien, eu égard notamment au propre carnet de photomontages produits par les requérants. Il n'apparaît pas non plus que le choix des lieux de prise de vue a eu pour effet de ne pas permettre tant au public qu'au tribunal d'apprécier les effets du projet sur les paysages environnants du site d'implantation au vu de l'intégralité des différents photomontages, les lieux choisis permettant de représenter la diversité des situations de visibilité, notamment d'éclairage. S'agissant du choix des moments de prises de vue, il apparaît que les photomontages ont été pris dans des conditions climatiques variables. Il ne résulte ainsi pas de l'instruction que l'étude d'impact aurait été insuffisante en ce qui concerne l'insertion du projet dans son environnement.

Quant aux volets chiroptérologique et faunistique :

41. Il résulte de l'instruction que la méthodologie qui a été retenue pour réaliser l'étude des enjeux avifaunistiques et chiroptérologiques du site avant travaux figure aux points 13.3.6.3.4 et 13.3.6.3.6 de la section de l'étude d'impact relative à la santé et l'environnement. Les limites temporelles de l'étude sont quant à elles précisées au point 13.3.2, les données collectées sur le terrain l'ayant été au cours d'une période dépassant un cycle biologique complet, qui intègre deux saisons de nidification, deux saisons de migration pré-nuptiale et post-nuptiale ainsi que deux périodes d'hivernage, s'étalant du printemps 2006 à l'été 2007 puis du printemps 2013 à l'automne 2014. La mise en œuvre des protocoles d'inventaire figure au point 14.2.2.6. de l'étude pour les chiroptères et au point 14.2.2.5 pour les oiseaux, différentes cartes précisant en outre la localisation des chiroptères. Ainsi, cette méthodologie est exposée de manière suffisamment détaillée pour en appréhender le bien-fondé. Il ne résulte par ailleurs pas de l'instruction et notamment des seuls renvois des requérants à différents documents établis notamment par la société française pour l'étude et la protection des mammifères que cette méthodologie n'a pas permis l'obtention de résultats pertinents.

Quant aux émissions sonores :

42. En l'espèce, les allégations des requérants quant aux erreurs qui entacheraient l'étude acoustique menée par le bureau d'études spécialisé Venathec en raison de l'emploi par ses rédacteurs d'une méthode de calcul erronée et injustifiée pour déterminer le niveau des émergences sonores induites par le projet sont insuffisamment étayées. Elles doivent par suite être écartées en tant que telles.

S'agissant de l'analyse, dans l'étude d'impact, des mesures prévues au titre du 7° du II de l'article R. 122-5 du code de l'environnement relatives à la séquence éviter - réduire - compenser :

43. En l'espèce, l'étude acoustique menée a permis de constater que, pour les deux scénarios modélisés et pour chacun des dix points de mesure, les seuils réglementaires applicables en matière d'émergence sonore ne sont pas susceptibles d'être dépassés en période diurne. Il en est différemment pour la période nocturne, dès lors que le risque de dépassement de ces seuils est estimé modéré (dépassement inférieur à 1,0 dbA), probable (dépassement compris entre 1,0 et 3,0 dbA) ou très probable (dépassement supérieur à 3,0 dbA) en ce qui concerne neuf des dix points de mesure dans le premier scénario et huit des dix points de mesure dans le second scénario. Toutefois des mesures de restriction de fonctionnement des éoliennes peuvent permettre de respecter le seuil réglementaire

d'émergence de 3 dbA applicable en période nocturne. Ainsi l'étude prévoit qu'en cas de dépassement effectif des seuils d'émergence réglementaire, un plan de bridage de fonctionnement des aérogénérateurs sera instauré après réalisation de mesure in situ. Par suite, et quand bien même la société pétitionnaire n'a élaboré aucun plan de bridage a priori, les éléments mentionnés par l'étude en ce qui concerne les mesures envisagées afin d'éviter les effets négatifs notables du projet sur l'environnement apparaissent suffisants.

S'agissant des effets cumulés :

44. Les allégations des requérants quant à l'absence de prise en compte des effets cumulés du projet avec trois autres parcs éoliens ne sont pas assorties des précisions suffisantes permettant d'en apprécier le bien-fondé en l'absence de tout élément sur la date à laquelle l'autorité environnementale aurait émis un avis concernant ces projets et de production de ces mêmes avis. Elles doivent par suite être écartées.

45. Par suite, le moyen tiré de l'insuffisance de l'étude d'impact doit être écarté.

En ce qui concerne l'indication des capacités techniques et financières dans le dossier de demande d'autorisation :

46. D'une part, ainsi qu'il a été dit au point 11 du présent jugement, il résulte des dispositions de l'article 15 de l'ordonnance du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale que les demandes d'autorisation au titre du chapitre II du titre Ier du livre V du code de l'environnement, régulièrement déposées avant le 1er mars 2017, sont instruites et délivrées selon les dispositions législatives et réglementaires dans leur rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de l'ordonnance du 26 janvier 2017, c'est-à-dire au 1er mars 2017. Par suite, la société pétitionnaire ne peut utilement se prévaloir des dispositions du 3° de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement dans leur rédaction applicable à la date du 23 mai 2019 en ce qui concerne la nature des indications qu'elle se devait d'apporter à l'appui de son dossier de demande en ce qui concerne ses capacités techniques et financières.

47. D'autre part, aux termes de l'article R. 512-3 du code de l'environnement, dans sa rédaction applicable au présent litige : « *La demande prévue à l'article R. 512-2, remise en sept exemplaires, mentionne : (...) 5° Les capacités techniques et financières de l'exploitant (...)* ». Il résulte de cette disposition que le demandeur d'une autorisation d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement est tenu de fournir, à l'appui de son dossier, des indications précises et étayées sur ses capacités techniques et financières. Le pétitionnaire doit notamment justifier disposer de capacités techniques et financières propres ou fournies par des tiers de manière suffisamment certaine, le mettant à même de mener à bien son projet et d'assumer l'ensemble des exigences susceptibles de découler du fonctionnement, de la cessation éventuelle de l'exploitation et de la remise en état du site au regard des intérêts mentionnés par les dispositions du code de l'environnement, ainsi que les garanties de toute nature qu'il peut être appelé à constituer à cette fin en application de ces mêmes dispositions.

48. En l'espèce, la notice descriptive incluse dans le dossier de demande d'autorisation comporte une présentation exhaustive de la structure et des activités de la société « Les vents du Cambrésis ». Il résulte ainsi de l'instruction que les trois sociétés unipersonnelles qui composent son actionnariat sont toutes dirigées par des personnes disposant tant de compétences que d'expériences dans le domaine de la construction et de

l'exploitation des éoliennes. Cette notice présente aussi la liste des partenaires de la société pétitionnaire dans ce projet, notamment la société Vestas pour la fourniture des éoliennes et leur maintenance et la société Ecotera, dont le président et le directeur sont deux des dirigeants des sociétés unipersonnelles précitées, qui comprend plusieurs chargés de projet ou d'études disposant de compétences dans le domaine de la construction et de l'exploitation de parcs éoliens. Contrairement à ce qui est soutenu, le dossier de demande comporte des indications précises et étayées sur les capacités techniques de la société pétitionnaire.

49. Il résulte par ailleurs de l'instruction que le projet initial comportant 13 éoliennes représente un investissement total de 64 350 000 euros, le financement se faisant par le biais de prêts bancaires à hauteur de 80% et de fonds propres pour le solde. La notice descriptive mentionne toutefois que les actionnaires de la société ne disposent de fonds que pour un montant de 1 000 000 d'euros. Si ce document indique aussi que la société entend solliciter des organismes bancaires, il n'a été joint à la demande aucun engagement d'un établissement bancaire, ni même de lettre par laquelle un tel établissement se serait déclaré disposé à étudier favorablement une demande de prêt. Si une attestation bancaire a été annexée à la notice, celle-ci ne porte que sur un montant de 324 205 euros relatif à la seule exploitation du parc éolien et non sa construction. Dans ces conditions, la société pétitionnaire ne justifiait pas, dans son dossier de demande, disposer de capacités financières propres ou fournies par des tiers de manière suffisamment certaine. Pour pallier ce manque, elle ne peut par ailleurs utilement se prévaloir de la circonstance qu'ultérieurement la société Boralex soit devenue son actionnaire unique puisque cette information n'a pas été portée à la connaissance du public notamment dans le cadre de l'enquête publique ou qu'une partie du parc est déjà financée et construite.

50. Ainsi, l'absence de la justification des capacités financières de manière suffisamment certaine a eu pour effet de nuire à l'information du public lors de l'enquête publique. Elle est donc de nature à entacher d'irrégularité la procédure ayant conduit à l'arrêté en litige. Cette illégalité est cependant susceptible d'être régularisée en application des dispositions du 2° du I de l'article L. 181-18 du code de l'environnement.

En ce qui concerne l'enquête publique :

51. Aux termes de l'article 14 du décret du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement, dans sa version applicable au litige : « *L'enquête publique est régie par les dispositions du chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement et par l'article R. 512-14 du même code, sous réserve des dispositions du présent article.* ».

S'agissant de la publicité donnée à l'avis d'enquête publique :

52. Aux termes de l'article R. 123-11 du code de l'environnement, dans sa version applicable au litige : « *I. - Un avis portant les indications mentionnées à l'article R. 123-9 à la connaissance du public est publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le ou les départements concernés. Pour les projets, plans ou programmes d'importance nationale, cet avis est, en outre, publié dans deux journaux à diffusion nationale quinze jours au moins avant le début de l'enquête. / II.-L'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête désigne les lieux où cet avis doit être publié par voie d'affiches et, éventuellement, par tout autre procédé. / Pour les projets, sont au minimum*

désignées toutes les mairies des communes sur le territoire desquelles se situe le projet. Pour les plans et programmes de niveau départemental ou régional, sont au minimum désignées les préfectures et sous-préfectures. / Cet avis est publié quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci. / Lorsque certaines de ces communes sont situées dans un autre département, l'autorité chargée de l'ouverture de l'enquête prend l'accord du préfet de ce département pour cette désignation. Ce dernier fait assurer la publication de l'avis dans ces communes selon les modalités prévues à l'alinéa précédent. / L'avis d'enquête est également publié sur le site internet de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête, lorsque celle-ci dispose d'un site. / III. - En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, le responsable du projet procède à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. / Ces affiches doivent être visibles et lisibles de la ou, s'il y a lieu, des voies publiques, et être conformes à des caractéristiques et dimensions fixées par arrêté du ministre chargé de l'environnement. ».

53. S'il appartient à l'autorité administrative de procéder à l'ouverture de l'enquête publique et à la publicité de celle-ci dans les conditions fixées par les dispositions du code de l'environnement, leur méconnaissance n'est toutefois de nature à vicier la procédure et donc à entraîner l'illégalité de la décision prise à l'issue de l'enquête publique que si elle n'a pas permis une bonne information de l'ensemble des personnes intéressées par l'opération ou si elle a été de nature à exercer une influence sur les résultats de l'enquête et, par suite, sur la décision de l'autorité administrative.

54. Il résulte de l'instruction et notamment des mentions du rapport du commissaire enquêteur, qui ne sont contredites par aucun élément du dossier, que l'avis d'enquête publique a été publié les 4 et 7 août 2015 dans les journaux « la Voix du Nord » et « Le syndicat agricole » et que cette publication a été renouvelée dans l'édition du 25 août 2015 de la « Voix du Nord » et dans celle du 28 août 2015 du second journal, ces journaux étant diffusés tant dans le département du Nord que celui du Pas-de-Calais suivant les propres écritures des requérants. Par ailleurs, bien que le terrain d'assiette du projet soit situé dans le seul département du Nord, cet avis a, suivant les écritures des requérants, aussi été publié dans un journal diffusé dans le département de la Somme, « L'Action agricole picarde ». Il résulte encore de l'instruction et notamment des différents constats d'huissier produits que cet avis a fait l'objet de mesures d'affichage dans les communes de Ribecourt-la-Tour, Cantaing-Sur-Escout, Noyelles-sur-Escout, Heudicourt, Sorel, Sains les Marquion, Bourlon, Graincourt-les-Havrincourt, Havrincourt, Hermies, Ruyaulcourt, Neuville-Bourjonval, Metz-en-Couture, Trescault, Boursies, Moeuvres, Anneux, Fontaine-Notre-Dame, Rumilly-en-Cambrésis, Marcoing, Masnières, Villers Plouich, Gonnelieu, Honnecourt-sur-Escout, Banteux, Bantouzelle, Les Rues-les-Vignes, Crèvecœur-sur-Escout, Villers-Guislain, Gouzeaucourt, Flesquières, Proville, Raillencourt-Saint-Olle, Sailly-lez-Cambrai, Niergnies, Cambrai, soit les communes prévues par les dispositions de l'article R. 512-14 du code de l'environnement mentionnées au point 30 du présent jugement. La publicité de cet avis a, en outre, été assurée par la pose de huit panneaux à proximité et sur les sites du projet. Au cours de l'enquête publique ayant fait l'objet de ces mesures de publicité et qui s'est déroulée du 24 août au 25 septembre 2015, 59 observations ont été portées sur 3 registres d'enquête, 34 courriers postaux et cinq courriers électroniques ont été adressés au commissaire enquêteur et cinq dossiers lui ont été remis. Dans ces conditions, à supposer même que les journaux « Le syndicat agricole » et « L'Action agricole picarde » qui ont une diffusion départementale, ne satisferaient pas pleinement, compte tenu de leur caractère spécialisé et de leur diffusion auprès d'un public spécialisé d'agriculteurs, aux exigences de l'article

R. 123-11 du code de l'environnement, il ne résulte pas de l'instruction que cette circonstance aurait été de nature, en l'espèce, à ne pas permettre une bonne information de l'ensemble des personnes intéressées par l'opération ou à exercer une influence sur les résultats de l'enquête et, par suite, sur le contenu de l'autorisation litigieuse. Par suite, le moyen doit être écarté.

S'agissant de la composition du dossier d'enquête publique :

55. Aux termes de l'article R. 123-8 du code de l'environnement : « *Le dossier soumis à l'enquête publique comprend les pièces et avis exigés par les législations et réglementations applicables au projet, plan ou programme. / Le dossier comprend au moins : (...) 4° Lorsqu'ils sont rendus obligatoires par un texte législatif ou réglementaire préalablement à l'ouverture de l'enquête, les avis émis sur le projet plan, ou programme. (...)* ».

56. Les autorisations spéciales ou accords, qui sont recueillis préalablement à l'ouverture de l'enquête, relèvent du champ d'application de ces dispositions et doivent, par suite, figurer dans le dossier de l'enquête publique préalable à l'autorisation unique dès lors que celle-ci emporte autorisation de construire les éoliennes en cause. Toutefois, les inexactitudes, omissions ou insuffisances affectant ce dossier ne sont susceptibles de vicier la procédure et ainsi d'entacher d'irrégularité l'autorisation que si elles ont eu pour effet de nuire à l'information complète de la population ou si elles ont été de nature à exercer une influence sur la décision prise à l'issue de l'enquête.

57. Il ne résulte pas de l'instruction que l'accord émanant du ministre de la défense en date du 15 décembre 2014 figurait parmi les pièces constitutives du dossier d'enquête publique. Toutefois, il apparaît que ce ministre a donné son accord au projet sous les seules réserves que la réalisation du projet ne soit pas entamée avant l'arrêt effectif et définitif du radar de Cambrai et que les éoliennes soient équipées d'un balisage diurne et nocturne, ce qui est déjà prévu par la réglementation existante. Eu égard à sa teneur, il ne résulte pas de l'instruction que l'absence de cet avis au dossier d'enquête publique a nui à l'information du public ou exercé une influence sur le sens de l'autorisation en litige. Par suite, le moyen doit être écarté.

En ce qui concerne le démantèlement et la remise en état du site :

58. Aux termes de l'article 4 du décret du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement, dans sa rédaction applicable au litige : « *I - Le dossier accompagnant la demande d'autorisation comporte : / 1° Les pièces mentionnées aux articles R. 512-4 à R. 512-6... du code de l'environnement.* ». Aux termes de l'article R. 512-6 du code de l'environnement, dans sa rédaction applicable en l'espèce : « *I. - À chaque exemplaire de la demande d'autorisation doivent être jointes les pièces suivantes : / (...) / 7° Dans le cas d'une installation à implanter sur un site nouveau, l'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le demandeur, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation ; ces avis sont réputés émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le demandeur (...)* ». Aux termes de l'article R. 553-6 du code de l'environnement, tel qu'applicable en l'espèce : « *Les opérations de démantèlement et de remise en état d'un site après exploitation comprennent : / 1° Le démantèlement des*

installations de production ; / (...) / 3° La remise en état des terrains sauf si leur propriétaire souhaite leur maintien en l'état (...) ». En vertu de l'article 1^{er} de l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, dans sa version applicable au litige : « Les opérations de démantèlement et de remise en état des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent prévues à l'article R. 553-6 du code de l'environnement comprennent : / 1. Le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison / (...) / 3. La remise en état qui consiste en le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état (...) ». Aux termes de l'article 29 de l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, reprenant les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté du 26 août 2011 du ministre en charge de l'environnement relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité mécanique du vent : « I. - Les opérations de démantèlement et de remise en état prévues à l'article R. 515-106 du code de l'environnement s'appliquent également au démantèlement des aérogénérateurs qui font l'objet d'un renouvellement. Elles comprennent : / -le démantèlement des installations de production d'électricité ; / -le démantèlement des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison. Dans le cadre d'un renouvellement dûment encadré par arrêté préfectoral, les postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison peuvent être réutilisés ; / -l'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet et ayant été acceptée par ce dernier démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 m dans les autres cas. Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation. Dans le cadre d'un renouvellement dûment encadré par arrêté préfectoral, les fondations en place peuvent ne pas être excavées si elles sont réutilisées pour fixer les nouveaux aérogénérateurs. / - la remise en état du site avec le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état. (...) ». Il résulte de ces dispositions que le retrait des câbles électriques relève des opérations de démantèlement et non de celles de remise en état.

S'agissant des consultations prévues au titre du démantèlement et de la remise en état du site :

59. D'une part, les allégations des requérants quant à l'absence de consultation de l'ensemble des propriétaires des parcelles sur lesquelles les éoliennes litigieuses doivent être implantées sont insuffisamment étayées et doivent être écartées comme telles.

60. D'autre part, il ne résulte pas des dispositions précitées de l'article R. 512-6 du code de l'environnement, qui prévoient la consultation du propriétaire sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation, n'exigent pas que soit recueilli l'avis du propriétaire des parcelles sous lesquelles seront enterrés les câbles électriques reliant les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Par suite, les assemblées délibérantes des collectivités locales, propriétaires de chemins communaux ou de voies départementales traversées ou longées par des câbles électriques reliant entre elles les différentes éoliennes n'avaient pas à être consultées sur le fondement de cette disposition.

61. Par suite, le moyen tiré de la méconnaissance des dispositions du 7° de l'article R. 512 6 du code de l'environnement doit être écarté.

S'agissant des mesures de démantèlement :

62. En premier lieu, en prévoyant, à l'article R. 515-106 du code de l'environnement, qu'un arrêté du ministre chargé de l'environnement fixerait les conditions techniques de remise en état d'un site après exploitation, le pouvoir réglementaire a nécessairement entendu confier à ce ministre le soin de fixer, par arrêté, l'ensemble des conditions de réalisation des opérations mentionnées à cet article, ce qui inclut la détermination des modalités des opérations de démantèlement et de remise en état. Cet article ne limitant pas la notion de remise en état du site après exploitation, celle-ci doit s'entendre des opérations successives permettant de donner au site d'implantation une configuration aussi proche que possible de celle qui était la sienne avant implantation des installations. Par suite, les requérants ne sont pas fondés à soutenir qu'en limitant, à l'article 1er de l'arrêté du 26 août 2011 dans sa version en vigueur depuis le 23 novembre 2014, l'obligation de démantèlement des câbles à ceux qui sont implantés dans un rayon de dix mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison, le ministre chargé de l'environnement aurait méconnu les dispositions de l'article R. 553-6 du code de l'environnement. Il suit de là que le moyen tiré de l'illégalité, invoqué par voie d'exception, des dispositions de l'article 1er de l'arrêté du 26 août 2011 cité au point 58 du présent jugement ne peut qu'être écarté.

63. En deuxième lieu, l'arrêté du 26 août 2011 modifié précise l'étendue des obligations de démantèlement et de remise en état des parcs éoliens pesant sur l'exploitant, lesquelles n'exigent pas la suppression de l'ensemble du réseau électrique. Les requérants ne sont ainsi pas fondés à soutenir que l'autorisation délivrée aurait dû prévoir le démantèlement des câbles au-delà de 10 mètres autour des aérogénérateurs.

64. En troisième lieu, les dispositions réglementaires de l'article 29 de l'arrêté du 26 août 2011 sont applicables par elles-mêmes et s'imposent à l'exploitation autorisée même si elles n'ont pas été reprises par le préfet parmi les prescriptions de l'autorisation en litige. Par suite, le moyen tiré de ce que l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2019, en ce qu'il n'impose pas l'excavation de la totalité des fondations, ni ne subordonne un éventuel démantèlement partiel des fondations des aérogénérateurs à la production préalable d'une étude, méconnaît l'article R. 515-106 du code de l'environnement et l'article 29 de l'arrêté du 26 août 2011 doit être écarté.

S'agissant des garanties financières de démantèlement et de remise en état :

65. Aux termes de l'article R. 515-101 du code de l'environnement, reprenant les dispositions de l'article R. 553-1 du même code : « I. – La mise en service d'une installation

de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent soumise à autorisation au titre du 2° de l'article L. 181-1 est subordonnée à la constitution de garanties financières visant à couvrir, en cas de défaillance de l'exploitant lors de la remise en état du site, les opérations prévues à l'article R. 515-106. Le montant des garanties financières exigées ainsi que les modalités d'actualisation de ce montant sont fixés par l'arrêté d'autorisation de l'installation. / II. – Un arrêté du ministre chargé de l'environnement fixe, en fonction de l'importance des installations, les modalités de détermination et de réactualisation du montant des garanties financières qui tiennent notamment compte du coût des travaux de démantèlement (...) ». L'annexe I de l'arrêté susvisé du 26 août 2011 modifié par l'arrêté du 10 décembre 2021, applicable depuis le 1^{er} janvier 2022 sur ce point, fixe le montant de la garantie initiale par aérogénérateur à $50\,000 + 25\,000 * (P-2)$, P étant la puissance unitaire installée de l'aérogénérateur, en mégawatt (MW), lorsque la puissance unitaire installée de l'aérogénérateur est supérieure à 2 MW. Ce montant est assorti d'une formule d'actualisation fixée à l'annexe II de l'arrêté du 26 août 2011 modifié.

66. Il résulte de l'instruction que les éoliennes autorisées ont une puissance unitaire supérieure à 2 MW. Le montant des garanties financières afférentes à leur démantèlement doit ainsi être calculé suivant la formule mentionnée au point précédent dès lors qu'il appartient au juge du plein contentieux des installations classées pour la protection de l'environnement d'apprécier le respect des règles de fond régissant l'installation au regard des circonstances de fait et de droit en vigueur à la date à laquelle il se prononce. Il en résulte que le montant initial des garanties financières doit être fixé à une somme de 495 000 euros, compte tenu de la puissance unitaire de 2,2 MW des deux éoliennes installées, avec application de la formule d'actualisation fixée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 26 août 2011. Par suite, les requérants sont fondés à soutenir que l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2019 qui limite le montant initial des garanties financières à 324 921 euros est entaché d'illégalité sur ce point. Toutefois, une telle illégalité est susceptible d'être régularisée en application des dispositions du 2° du I de l'article L. 181-18 du code de l'environnement.

En ce qui concerne le bien-fondé de l'autorisation litigieuse :

S'agissant des garanties techniques et financières de la société pétitionnaire :

67. L'article L. 181-27 du code de l'environnement, créé par l'ordonnance du 26 janvier 2017, dispose que : « *L'autorisation prend en compte les capacités techniques et financières que le pétitionnaire entend mettre en œuvre, à même de lui permettre de conduire son projet dans le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et d'être en mesure de satisfaire aux obligations de l'article L. 512-6-1 lors de la cessation d'activité* ». L'article D. 181-15-2 du même code, créé par le décret n° 2017-82 du 26 janvier 2017, dispose que : « *Lorsque l'autorisation environnementale concerne un projet relevant du 2° de l'article L. 181-1, le dossier de demande est complété dans les conditions suivantes. / I. - Le dossier est complété des pièces et éléments suivants : / (...) 3° Une description des capacités techniques et financières mentionnées à l'article L. 181-27 dont le pétitionnaire dispose, ou, lorsque ces capacités ne sont pas constituées au dépôt de la demande d'autorisation, les modalités prévues pour les établir au plus tard à la mise en service de l'installation (...)* ».

68. Il résulte de ces dispositions, qui modifient les règles de fond relatives aux capacités techniques et financières de l'exploitant d'une installation classée pour la protection de l'environnement antérieurement définies à l'article L. 512-1 du code de l'environnement,

qu'une autorisation d'exploiter une installation éolienne ne peut légalement être délivrée, sous le contrôle du juge du plein contentieux, si les conditions qu'elles posent ne sont pas remplies.

69. Il résulte de l'instruction que la société pétitionnaire a désormais pour actionnaire unique la société Boralex Inc., société canadienne exploitant des installations permettant une production équivalente à 2 544 mégawatts, la vente de l'énergie ainsi produite ayant généré un produit de 596 millions de dollars en 2020. Cette société s'engage à verser à la société pétitionnaire une somme de 29,7 millions au titre du projet litigieux, une fois l'autorisation en cause purgée de tout recours. Dans ces circonstances, les modalités selon lesquelles la société pétitionnaire prévoit de disposer de capacités financières pour assumer l'ensemble des exigences susceptibles de découler du fonctionnement, de la cessation d'exploitation et de la remise en état du site apparaissent pertinentes et suffisantes et le moyen afférent doit être écarté.

S'agissant de la distance séparant le projet des habitations :

70. Aux termes du dernier alinéa de l'article L. 515-44 du code de l'environnement : *« Les installations terrestres de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent dont la hauteur des mâts dépasse 50 mètres sont soumises à autorisation au titre de l'article L. 511-2, au plus tard le 12 juillet 2011. La délivrance de l'autorisation d'exploiter est subordonnée au respect d'une distance d'éloignement entre les installations et les constructions à usage d'habitation, les immeubles habités et les zones destinées à l'habitation définies dans les documents d'urbanisme en vigueur au 13 juillet 2010 et ayant encore cette destination dans les documents d'urbanisme en vigueur, cette distance étant, appréciée au regard de l'étude d'impact prévue à l'article L. 122-1. Elle est au minimum fixée à 500 mètres (...) »*. Aux termes du II de l'article 3 modifié de l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement : *« Les distances d'éloignement sont mesurées à partir de la base du mât de chaque aérogénérateur de l'installation. »*

71. En premier lieu, l'arrêté du 26 août 2011 précise l'élément de l'installation à partir duquel doit être mesurée la distance minimale d'éloignement fixée par les dispositions de l'article L. 515-44 ci-dessus reproduites, lesquelles n'exigent pas, contrairement à ce que soutiennent les requérants, que cette distance soit mesurée à partir de l'extrémité des pales. Dès lors, les demandeurs ne sont pas fondés à invoquer, par voie d'exception, l'illégalité des dispositions précitées de l'article 3 de l'arrêté du 26 août 2011, en ce qu'elles prévoient que cette distance est mesurée à partir de la base du mât de chaque aérogénérateur ni, par suite, à soutenir que l'autorisation en litige est illégale compte tenu de ce que la distance qui sépare l'extrémité des pales des aérogénérateurs des habitations les plus proches est inférieure à 500 mètres.

72. En second lieu, il ne résulte pas de l'instruction que des bâtiments dédiés à l'habitation se situeraient à moins de 500 mètres des mats des aérogénérateurs.

73. Par suite, l'autorisation en litige, ne méconnaît pas les dispositions précitées de l'article L. 515-44 du code de l'environnement et le moyen doit être écarté.

S'agissant de l'atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement :

Quant à l'atteinte aux paysages :

74. Pour rechercher l'existence d'une atteinte à un paysage de nature à fonder un refus d'autorisation ou les prescriptions spéciales accompagnant la délivrance de cette autorisation, il appartient au préfet d'apprécier, dans un premier temps, la qualité du site ou du paysage sur lequel l'installation est projetée et d'évaluer, dans un second temps, l'impact que cette installation, compte tenu de sa nature et de ses effets, pourrait avoir sur le site, sur le monument ou sur le paysage.

75. Il résulte de l'instruction que le site d'implantation du projet s'inscrit dans un paysage de champs ouverts de grande culture avec quelques boisements à proximité. Cet espace est déjà marqué par une forte prégnance de l'éolien, le projet contesté tendant uniquement à l'implantation de six éoliennes au sud de la commune de Ribécourt-la-Tour pour cinq d'entre-elles et une au nord-est. Au vu de ses caractéristiques, le paysage avoisinant du projet, qui ne fait l'objet d'aucune protection particulière, ne présente aucun caractère remarquable. Par ailleurs, le projet n'apporte qu'un effet visuel réduit par rapport au parc existant, permettant de concentrer l'implantation des éoliennes existantes à proximité immédiate de celles existantes et limitant ainsi le morcellement du paysage. Cette configuration n'a pas pour autant pour effet de créer un encerclement visuel ni de saturation visuelle en raison notamment du seul nombre d'éoliennes à ériger. Contrairement à ce qu'allèguent les requérants, la topographie des lieux n'est pas non plus de nature à créer un effet de surplomb ou d'écrasement, les habitations les plus proches se situant à plus de 500 mètres du projet et n'ont qu'une vue partielle sur le projet. Dans ces conditions, eu égard à ses caractéristiques ainsi qu'à celles du paysage, le projet ne saurait être regardé comme portant atteinte à ce dernier.

Quant à l'atteinte à la santé publique et à la commodité du voisinage :

76. L'article 26 de l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, fixe un niveau maximal de dépassement de bruit généré par l'installation par rapport au niveau sonore ambiant, appelé « émergence admissible » à savoir 5 décibels pour la période diurne (de 7 heures à 22 heures) et 3 décibels pour la période nocturne, ces valeurs pouvant être augmentées d'un terme correctif en dB (A) en fonction de la durée cumulée d'apparition du bruit de l'installation. En outre, il fixe le niveau de bruit maximal à 70 dB (A) pour la période jour et à 60 dB (A) pour la période nuit.

77. Il résulte de l'instruction et ainsi qu'il a été dit au point 43 du présent jugement, que le projet induit, sur les territoires des communes de Ribécourt-la-Tour, Marcoing, Villers-Plouich, Trescaut, Cantaing-sur-Escaut et Noyelles-sur-Escaut et pour des vitesses de vent égales ou supérieures à 5 mètres par seconde, des dépassements des plafonds d'émergence sonore fixés à 3 dB (A) par l'article 26 de l'arrêté du 26 août 2011 précité. Ces dépassements sont de l'ordre de plusieurs points. Si l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2019 contesté, impose la réalisation d'une campagne de mesures acoustiques dans les six mois suivant la mise en service des installations et, en cas de dépassement des seuils réglementaires, la mise en œuvre de mesures correctives adéquates en vue de rendre

l'installation conforme, il n'est pas contesté qu'aucune mesure de bridage n'a été définie par la société pétitionnaire et alors qu'il n'apparaît pas que les prescriptions précitées sont de nature à remédier au vice précité. Par suite et quand bien même aucun dépassement n'aurait été relevé depuis la mise en fonctionnement de la partie du parc régulièrement autorisée par le préfet le 8 juillet 2016, les requérants sont fondés à soutenir que l'autorisation délivrée méconnaît les dispositions citées au point précédent. Toutefois, une telle illégalité est susceptible d'être régularisée en application des dispositions du 2° du I de l'article L. 181-18 du code de l'environnement.

S'agissant de l'absence de dérogation prévue par l'article L. 411-2 du code de l'environnement :

78. Il résulte des articles 12 et 16 de la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992, de l'article 5 de la directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009, des articles L. 411-1, L. 411-2, R. 411-6, R. 411-11 et R. 411-12 du code de l'environnement et des articles 2 et 4 de l'arrêté du 19 février 2007 du ministre de l'agriculture et de la pêche et de la ministre de l'écologie et du développement durable fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées que la destruction ou la perturbation des espèces animales concernées, ainsi que la destruction ou la dégradation de leurs habitats, sont interdites. Toutefois, l'autorité administrative peut déroger à ces interdictions dès lors que sont remplies trois conditions distinctes et cumulatives tenant d'une part, à l'absence de solution alternative satisfaisante, d'autre part, à la condition de ne pas nuire au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle et, enfin, à la justification de la dérogation par l'un des cinq motifs limitativement énumérés et parmi lesquels figure le fait que le projet réponde, par sa nature et compte tenu des intérêts économiques et sociaux en jeu, à une raison impérative d'intérêt public majeur.

79. Le système de protection des espèces résultant des dispositions citées ci-dessus, qui concerne les espèces de mammifères terrestres et d'oiseaux figurant sur les listes fixées par les arrêtés du 23 avril 2007 et du 29 octobre 2009 des ministres chargés de l'agriculture et de l'environnement, impose d'examiner si l'obtention d'une dérogation est nécessaire dès lors que des spécimens de l'espèce concernée sont présents dans la zone du projet, sans que l'applicabilité du régime de protection dépende, à ce stade, ni du nombre de ces spécimens, ni de l'état de conservation des espèces protégées présentes. Le pétitionnaire doit obtenir une dérogation « espèces protégées » si le risque que le projet comporte pour les espèces protégées est suffisamment caractérisé. A ce titre, les mesures d'évitement et de réduction des atteintes portées aux espèces protégées proposées par le pétitionnaire doivent être prises en compte. Dans l'hypothèse où les mesures d'évitement et de réduction proposées présentent, sous le contrôle de l'administration, des garanties d'effectivité telles qu'elles permettent de diminuer le risque pour les espèces au point qu'il apparaisse comme n'étant pas suffisamment caractérisé, il n'est pas nécessaire de solliciter une dérogation « espèces protégées ». Pour déterminer, enfin, si une dérogation peut être accordée sur le fondement du 4° du I de l'article L. 411-2 du code de l'environnement, il appartient à l'autorité administrative, sous le contrôle du juge, de porter une appréciation qui prenne en compte l'ensemble des aspects mentionnés ci-dessus, parmi lesquels figurent les atteintes que le projet est susceptible de porter aux espèces protégées, compte tenu, notamment, des mesures d'évitement, réduction et compensation proposées par le pétitionnaire, et de l'état de conservation des espèces concernées.

Quant aux atteintes aux chiroptères :

80. Il résulte de l'instruction et notamment de l'étude d'impact que le site d'implantation du projet s'inscrit dans une plaine agricole ouverte consacrée à de grandes cultures, constituant un habitat très peu favorable pour les chiroptères. Il n'est en outre pas situé sur un axe de migration connu ou reconnu ou à proximité de cavités souterraines connues. Ainsi seules trois espèces de chiroptères ont été identifiées sur le site d'implantation du projet ou à proximité, à savoir la pipistrelle commune, le murin de Daubenton et l'oreillard, présentant localement un enjeu de conservation modéré. L'étude d'impact qualifie les effets du projet sur ces différentes espèces de nuls, la mortalité induite par ce projet étant par ailleurs faible et estimée à un individu par an. Au demeurant, l'arrêté du 8 octobre 2019 prévoit à son article 6 un suivi éco-éthologique du peuplement des chiroptères pendant la durée du chantier et après la mise en fonctionnement du parc éolien. En fonction de ses résultats, il est en outre prévu la mise en œuvre d'une mesure compensatoire tenant à la restauration et au renforcement de la trame éco-paysagère périphérique pour guider les chiroptères hors du site éolien. Cette mesure consiste en la mise en place des plantations de haies basses et d'aménagements légers au sein du réseau écologique local afin de guider les animaux en transit dans les zones sans danger de collision en périphérie du parc ou entre les sous unités du parc éolien. En l'absence de tout autre élément circonstancié invoqué par les requérants qui se bornent à renvoyer à des études générales concernant les éventuels effets d'un parc éolien sur la population des chiroptères et aux mesures prévues par la société pétitionnaire, le projet n'emporte pas un risque suffisamment caractérisé en ce qui concerne ces derniers impliquant la sollicitation par la société pétitionnaire d'une dérogation au titre de l'article L. 411-2 du code de l'environnement et sa délivrance.

Quant aux atteintes à l'avifaune :

81. En premier lieu, il résulte de l'instruction que différentes espèces d'oiseaux pour lesquelles un enjeu de conservation existe ont pu être dénombrées dans les environs du site d'implantation du projet, l'étude d'impact soulignant de manière globale que le projet en cause n'est pas susceptible d'avoir d'impacts significatifs sur la permanence des cycles biologiques des espèces protégées d'oiseaux concernées. Ainsi les allégations des requérants quant à l'existence d'un risque induit par le projet quant à la conservation du busard cendré, du faucon crécerelle, du balbuzard pêcheur, du héron cendré, du busard-saint-martin et des cigognes blanches et noires qui ne sont fondées que sur des études à caractère général ne sont nullement corroborées par les pièces du dossier et notamment l'étude d'impact à son point 11.4.3.2. portant sur l'« analyse des effets du projet sur la permanence des cycles biologiques des espèces protégées d'Oiseaux ». Celle-ci ne permet pas de déterminer l'existence d'un risque suffisamment caractérisé justifiant la nécessité pour le pétitionnaire de disposer de la dérogation prévue par l'article L. 411-2 du code de l'environnement concernant les espèces précitées. Si les requérants invoquent encore un risque pour « plusieurs espèces de mouettes et goélands », ces allégations ne sont pas assorties des précisions suffisantes permettant au tribunal d'en apprécier le bien-fondé. Il n'apparaît en outre pas que, contrairement à ce qui est soutenu, un quelconque risque concerne le vautour fauve, cette espèce n'étant pas susceptible d'être présente même dans un périmètre très éloigné du site. Pour ce qui est la grue cendrée, l'étude d'impact qualifie à son point précité les effets du projet sur cette espèce de nuls à très faibles, la mortalité induite par ce projet étant par ailleurs faible et estimée à un individu par an. Le risque ainsi établi n'apparaît pas suffisamment caractérisé pour l'application des dispositions de l'article L. 411-2 du code de l'environnement.

82. En second lieu, il résulte de l'étude d'impact que le milan noir et le milan royal n'ont pas été observés sur le site d'implantation ou son périmètre proche. Au titre des périmètres intermédiaires, éloignés et très éloignés que ces deux espèces sont susceptibles de fréquenter suivant l'étude, leurs populations ont été estimées entre 2 et 10 individus. Dans le cadre de l'« Évaluation qualitative des effets sur l'avifaune migratrice », l'étude évalue à modérés les risques liés au chantier et à l'exploitation du site pour ces deux espèces dans ses tableaux 130 et 131 et évalue en outre, à son point 11.4.3.2. précité, la mortalité liée au parc éolien de ces deux espèces comme très élevée touchant annuellement plus de 5% de la population locale, sans que la société pétitionnaire ne produise dans le cadre de la présente instance aucun élément d'observations ou de suivi concernant le parc en cours d'exploitation qui permettrait de ne pas tenir pour établies de telles données. Dans ces circonstances particulières et au vu de la nature des seules mesures prévues pour limiter et réduire l'impact prévu sur ces deux espèces tenant à la mise en place d'un suivi de l'avifaune devant permettre de déterminer la nécessité de mesures quant à la conservation du peuplement en place en fonction des risques réels mesurés in situ, le risque pour ces deux espèces est suffisamment caractérisé pour imposer au pétitionnaire d'obtenir une dérogation relative aux espèces protégées telle que prévue au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement. Les requérants sont ainsi fondés à soutenir que l'autorisation en litige est entachée d'illégalité en tant qu'elle ne comporte pas une telle dérogation. Une telle illégalité est cependant susceptible d'être régularisée en application des dispositions du 2° du I de l'article L. 181-18 du code de l'environnement.

83. Il résulte de tout ce qui précède que l'autorisation délivrée par le tribunal de céans et l'arrêté du préfet du Nord en date du 9 octobre 2019 sont entachés d'illégalité dès lors, premièrement, que l'autorisation n'a pas été précédée d'un avis régulièrement émis par l'autorité environnementale, deuxièmement, que le public et l'administration n'ont pas été suffisamment informés quant aux capacités financières de la société pétitionnaire, troisièmement, que le montant des garanties financières est fixé à 324 921 euros, quatrièmement, en tant que les modalités de fonctionnement et les prescriptions afférentes ne permettent pas de respecter, dans certaines conditions de vent et dans certains secteurs, le plafond d'émergence sonore nocturne tel que prévu par l'arrêté ministériel du 26 août 2011 et, cinquièmement, en tant qu'elle n'incorpore pas la dérogation à l'interdiction de destruction des espèces protégées du milan noir et du milan royal.

Sur l'application des dispositions de l'article L. 181-18 du code de l'environnement :

84. Aux termes de l'article L. 181-18 du code de l'environnement : « I. - Le juge administratif qui, saisi de conclusions dirigées contre une autorisation environnementale, estime, après avoir constaté que les autres moyens ne sont pas fondés, même après l'achèvement des travaux : / (...) / 2° Qu'un vice entraînant l'illégalité de cet acte est susceptible d'être régularisé, sursoit à statuer, après avoir invité les parties à présenter leurs observations, jusqu'à l'expiration du délai qu'il fixe pour cette régularisation. Si une mesure de régularisation est notifiée dans ce délai au juge, celui-ci statue après avoir invité les parties à présenter leurs observations / (...) / II. - En cas d'annulation ou de sursis à statuer affectant une partie seulement de l'autorisation environnementale, le juge détermine s'il y a lieu de suspendre l'exécution des parties de l'autorisation non viciées. ».

85. D'une part, un vice de procédure, dont l'existence et la consistance sont appréciées au regard des règles applicables à la date de la décision attaquée, doit en principe

être réparé selon les modalités prévues à cette même date. Si ces modalités ne sont pas légalement applicables, notamment du fait de l'illégalité des dispositions qui les définissent, il appartient au juge de rechercher si la régularisation peut être effectuée selon d'autres modalités qu'il lui revient de définir en prenant en compte les finalités poursuivies par les règles qui les ont instituées et en se référant, le cas échéant, aux dispositions en vigueur à la date à laquelle il statue.

86. D'autre part, lorsqu'un vice de procédure entache un avis qui a été soumis au public, notamment dans le cadre d'une enquête publique, préalablement à l'adoption de la décision attaquée, la régularisation implique non seulement que la procédure de consultation soit reprise, mais aussi que le nouvel avis soit porté à la connaissance du public. Il revient au juge, lorsqu'il sursoit à statuer en vue de la régularisation, de rappeler ces règles et de fournir toute précision utile sur les modalités selon lesquelles le public devra être informé et, le cas échéant, mis à même de présenter des observations et des propositions, une fois le nouvel avis émis et en fonction de son contenu.

87. Enfin, la circonstance que l'autorisation en litige résulte non pas d'un arrêté édicté par l'autorité désignée par les dispositions de l'article R. 181-2 du code de l'environnement mais d'un jugement rendu par le tribunal de céans au titre de ses pouvoirs de pleine juridiction ne fait pas obstacle à la mise en œuvre des dispositions de l'article L. 181-18 du code de l'environnement. Dans ce cadre, il appartient toutefois à la seule autorité précitée de procéder à cette régularisation et non pas au tribunal, dans les conditions définies par ce dernier.

88. En l'espèce, les différentes illégalités, rappelées au point 83 du présent jugement, entachant l'autorisation environnementale en litige sont susceptibles d'être régularisées par l'intervention d'une autorisation modificative de régularisation, prise au vu d'un dossier actualisé qui sera soumis à une nouvelle enquête publique, conformément aux modalités qui suivent.

En ce qui concerne la présentation des capacités financières :

89. L'illégalité qui résulte de l'insuffisante présentation, dans le dossier de la demande, des capacités financières de la société pétitionnaire peut être régularisée par l'intervention d'une autorisation modificative de régularisation prise au regard d'indications précises et étayées que la société apportera au service instructeur quant à ses capacités financières et qui seront portées à la connaissance du public dans le cadre d'une nouvelle enquête publique.

En ce qui concerne la dérogation prévue par les dispositions du 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement :

90. Le vice résultant de l'absence de la demande de dérogation en application du 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement pour ce qui est des espèces protégées du milan noir et du milan royal impactées par le projet est susceptible d'être régularisé par une autorisation modificative comportant une telle dérogation prise après la consultation prévue à l'article R. 181-28 du code de l'environnement. L'avis recueilli à l'issue de cette consultation ainsi que la demande de dérogation de la pétitionnaire seront versés au dossier soumis à l'enquête publique.

En ce qui concerne l'avis de l'autorité environnementale :

91. L'irrégularité de l'avis de l'autorité environnementale relevée au point 17 du présent jugement peut être régularisée par la consultation d'une autorité environnementale présentant les garanties d'impartialité requises. Pour que cette régularisation puisse être effectuée, ce nouvel avis devra être rendu dans les conditions définies aux articles R. 122-6 à R. 122-8 et R. 122-24 du code de l'environnement, ou de la constatation de l'expiration du délai requis pour qu'il soit rendu, par la mission régionale de l'autorité environnementale du CGEDD compétente pour la région Hauts-de-France.

92. Lorsque ce nouvel avis aura été rendu, ou lorsqu'il sera constaté que l'autorité environnementale compétente n'a pas émis d'observations dans le délai qui lui est imparti par les dispositions du code de l'environnement mentionnées au point précédent, ce nouvel avis ou l'information relative à l'absence d'observations émises par l'autorité environnementale sera porté à la connaissance du public dans le cadre de l'enquête publique à mener.

En ce qui concerne le montant des garanties financières prévues à l'article R. 515-101 du code de l'environnement :

93. L'illégalité entachant l'autorisation en litige et résultant du montant insuffisant des garanties financières exigées de la pétitionnaire est susceptible d'être régularisée par l'intervention d'une autorisation modificative fixant un montant propre à couvrir, en cas de défaillance de l'exploitant lors de la remise en état du site, les opérations prévues par l'article R. 515-106 du code de l'environnement et déterminé selon les modalités prévues à l'annexe de l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, dans sa version applicable à la date de cette autorisation modificative.

En ce qui concerne les émergences sonores :

94. Le vice résultant de la méconnaissance des dispositions de l'article 26 de l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement est susceptible d'être régularisé par la délivrance d'une autorisation modificative portant sur un projet modifié dont le plan de fonctionnement permettra de résorber le dépassement, mentionné aux points 43 et 77 du présent jugement, et assurera la conformité du projet aux valeurs réglementaires.

95. Eu égard aux modalités de régularisation ainsi fixées, l'éventuelle autorisation modificative devra être communiquée au tribunal dans un délai de huit mois à compter du présent jugement. Par ailleurs, dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de suspendre l'exécution des parties non viciées de l'autorisation en litige et de l'arrêté du préfet du Nord en date du 9 octobre 2019, jusqu'à l'éventuelle édicton d'une autorisation environnementale modificative.

96. Il résulte de tout ce qui précède qu'il y a lieu de surseoir à statuer sur la requête de M. [REDACTED] et autres jusqu'à l'expiration du délai mentionné au point précédent afin de permettre cette régularisation.

DECIDE :

Article 1^{er} : Il est sursis à statuer sur les conclusions de la requête de M. [REDACTED] et autres jusqu'à l'expiration d'un délai de huit mois, courant à compter de la notification du présent jugement, imparti à l'État pour produire devant le tribunal une autorisation environnementale modificative conforme aux modalités définies aux points 89 à 95.

Article 2 : L'exécution de l'autorisation délivrée par le tribunal de céans dans son jugement du 23 mai 2019 et celle de l'arrêté du préfet du Nord en date du 9 octobre 2019 sont suspendues jusqu'à l'édition de l'autorisation environnementale modificative prévue à l'article 1^{er} du présent jugement.

Article 3 : Tous droits et conclusions des parties sur lesquels il n'est pas expressément statué par le présent jugement sont réservés jusqu'en fin d'instance.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à M. [REDACTED], représentant unique désigné par Me Monamy, mandataire, au ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, au préfet du Nord et à la société Les Vents du Cambrésis.

Délibéré après l'audience du 23 février 2023, à laquelle siégeaient :

- M. Chevaldonnet, président,
- Mme Grard, première conseillère.
- M. Liénard, conseiller,

Rendu public par mise à disposition au greffe le 31 juillet 2023.

Le président-rapporteur,

Signé

B. CHEVALDONNET

L'assesseure la plus ancienne
dans l'ordre du tableau,
Signé

E. GRARD

La greffière,

Signé

M. VERCROYSE

La République mande et ordonne au ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires ce en ce qui le concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
La greffière,

